

# RAPPORT ANNUEL DU TASPAAT

une année :

- de collaboration
- d'innovation
- de transformation



# 2017



**Tribunal d'appel** de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance  
**Appeals Tribunal**

Ontario



# RAPPORT ANNUEL DU **TASPAAT 2017**

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**  
505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5G 2P2  
[www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca), ISSN : 1480-5707 © 2018

# INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés du Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2017 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés du Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

*À noter : Dans la présente publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les hommes et les femmes.*

# TABLE DES MATIÈRES

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

|                                                          |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Message du président</b>                              | <b>4</b>  |
| <b>Points saillants des questions examinées en 2017</b>  | <b>7</b>  |
| Appels en vertu de la Loi de 1997                        | 7         |
| Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997 | 11        |
| Requêtes relatives au droit d'intenter une action        | 14        |
| Questions particulières aux employeurs                   | 16        |
| Maladies professionnelles                                | 18        |
| Autres questions juridiques                              | 20        |
| <b>Requêtes en révision judiciaire et autres litiges</b> | <b>22</b> |
| Requêtes en révision judiciaire                          | 22        |
| Autres litiges                                           | 28        |
| <b>Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman</b>                 | <b>32</b> |

## RAPPORT DU TRIBUNAL

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Organisation du Tribunal</b>                                 | <b>33</b> |
| Vice-présidents, membres et cadres                              | 33        |
| Bureaux de la direction                                         | 33        |
| Bureau de la conseillère juridique du président                 | 37        |
| Bureau de la vice-présidente greffière                          | 38        |
| Bureau des conseillers juridiques du Tribunal                   | 41        |
| Service du rôle                                                 | 44        |
| Services d'information et de technologie                        | 44        |
| <b>Traitement des dossiers</b>                                  | <b>48</b> |
| Introduction                                                    | 48        |
| Nombre de dossiers                                              | 48        |
| Charge de travail consécutive aux décisions                     | 56        |
| <b>Questions financières</b>                                    | <b>57</b> |
| <b>Annexe A</b>                                                 | <b>58</b> |
| Vice-présidents et membres en 2017                              | 58        |
| Vice-présidents et membres – Renouvellements de mandats en 2017 | 61        |
| Nouvelles nominations en 2017                                   | 62        |
| Personnel de direction                                          | 63        |
| Conseillers médicaux                                            | 63        |
| <b>Annexe B</b>                                                 | <b>64</b> |
| Rapport de l'auditeur indépendant et états                      | 64        |

Le Tribunal a fait des progrès importants en ce qui concerne le nombre de dossiers actifs et l'attente avant l'instruction des affaires dont il est saisi, le tout sans compromettre la qualité du travail effectué.



## MESSAGE DU PRÉSIDENT

C'est avec plaisir que je dépose le rapport annuel 2017 du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le Tribunal a fait des progrès importants en ce qui concerne le nombre de dossiers actifs et l'attente avant l'instruction des affaires dont il est saisi, le tout sans compromettre la qualité du travail effectué.

Dans mon message de l'année dernière, je notais le défi auquel le Tribunal était confronté : une forte accumulation de dossiers actifs et des temps d'attente inacceptables.

Pour 2017, nous nous étions fixé comme objectif de réduire le nombre de dossiers actifs de 8 156 à 7 400. Notre objectif ultime était de faire passer ce nombre à 4 750 sur une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2019, ce qui nous permettrait alors d'instruire les affaires portées devant le Tribunal en l'espace de 12 mois.

Je suis heureux de rendre compte que nous sommes très en avance sur cet échéancier.

Le 31 décembre 2017, le nombre de dossiers actifs était passé à 6 035, ce qui représente une réduction de 26 %. De même, au cours de l'année, l'intervalle médian avant la première date d'audience était passé de 18,9 à 14,3 mois.

Nous avons révisé notre objectif. Nous prévoyons maintenant d'atteindre notre objectif de 4 750 dossiers actifs d'ici à décembre 2018, au lieu de décembre 2019. Nous devrions donc être en mesure de tenir nos audiences partout en province dans un délai de 12 mois d'ici à la fin de 2018.

La réduction rapide du nombre de dossiers actifs résulte de plusieurs facteurs. Le travail ciblé et le dévouement du personnel du Tribunal, de ses vice-présidents et membres continuent à me ravir et à m'inspirer.

Par ailleurs, ceux qui comparaissent au Tribunal ont travaillé très fort pour faire avancer leurs dossiers, ce qui nous a permis d'en mettre un nombre accru au rôle chaque mois. Les représentants ont pris part à deux initiatives à participation volontaire : le projet d'intervention en début de processus par des décideurs et celui des audiences par vidéoconférence. Je remercie les représentants de leur collaboration et de leur volonté à participer à de nouvelles initiatives.

Nous n'aurions pas pu réduire aussi rapidement le nombre de dossiers actifs sans les ressources nécessaires. Nous avons pu ajouter du personnel et accroître notre effectif de vice-présidents et de membres. Le ministère du Travail et le Ministre du Travail ont appuyé nos demandes de ressources





supplémentaires, et ils nous ont constamment encouragés à faire tout ce qu'il fallait. Des exemples de cet encouragement et de cette volonté à nous consacrer du temps sont les deux visites que le Ministre nous a rendues en 2017. Lors de sa première visite, le Ministre a rencontré tout notre personnel et, lors de sa deuxième visite, il a rencontré nos vice-présidents et membres. Nous sommes très reconnaissants au Ministre et au Ministère, car leur appui et leur encouragement ont été une source de motivation pour nous tous au Tribunal.

Je suis aussi heureux de signaler que nous continuons à développer notre bonne relation de travail avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Collaborer et entretenir un dialogue constant avec la Commission, tout en préservant notre indépendance décisionnelle, permet de traiter les dossiers rondement et de réduire les temps d'attente.

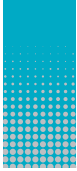
Enfin, les nouveaux appels ont été moins nombreux que prévu en 2017. Cette tournure des événements nous a incontestablement aidés à réduire l'accumulation de dossiers actifs.

« L'effet le plus appréciable de la réduction du nombre de dossiers actifs est la réduction de l'attente avant l'instruction des affaires. L'importance que nous accordons aux chiffres ne repose pas sur une norme de service abstraite. Au Tribunal, nous savons tous très bien que la vie des gens est durement touchée par les retards, et c'est cette réalité qui nous motive ».

L'effet le plus appréciable de la réduction du nombre de dossiers actifs est la réduction de l'attente avant l'instruction des affaires. L'importance que nous accordons aux chiffres ne repose pas sur une norme de service abstraite. Au Tribunal, nous savons tous très bien que la vie des gens est durement touchée par les retards, et c'est cette réalité qui nous motive.

Nous sommes déterminés à continuer à réduire les temps d'attente, et nous espérons qu'ils ne seront plus que de huit à 10 mois d'ici à la fin de 2019. Nous croyons qu'il s'agit là d'un objectif idéal étant donné que les affaires sont instruites *de novo* au Tribunal.

La réduction du nombre de dossiers actifs s'accompagne de nouvelles possibilités. En effet, nous pouvons maintenant consacrer des ressources à d'autres projets importants, comme celui relatif aux demandes de réexamen. Au cours des quelques dernières années, le Tribunal avait dû concentrer ses ressources sur l'accumulation de dossiers actifs, ce qui limitait sa capacité de confier les demandes de réexamen à des vice-présidents et à des comités. L'attente à cette étape, qui avait atteint trois ans en 2016, a diminué considérablement en 2017 et devrait passer à moins de six mois d'ici à l'été 2018.



## Message du président

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

L'atteinte de nos objectifs est importante pour les raisons susmentionnées ; cependant, il ne serait pas acceptable qu'elle se fasse au détriment de la qualité qui fait la distinction du Tribunal. Nous sommes là pour rendre les décisions justes et pour rendre justice à ceux qui comparaissent devant nous. Nous ne perdrons jamais cette obligation de vue. Elle est ancrée dans notre culture.

Que pouvez-vous espérer en 2018 ? Nos plans sont ambitieux.

Au début de l'automne 2018, nous ouvrirons un centre d'audiences régional à Hamilton. Après Toronto, Hamilton est notre centre le plus achalandé. Nous croyons ainsi pouvoir améliorer nos services, et ce, sans accroître nos coûts.

En 2018, nous allons commencer à planifier le dépôt électronique des appels. La mise en œuvre se fera à la fin de 2019. Vous en apprendrez davantage à ce sujet au cours des prochains mois.

En 2017, nous avons entrepris un examen exhaustif du processus de traitement des dossiers. Au printemps 2018, nous entamerons des consultations internes et, à l'automne, nous nous lancerons dans une consultation des groupes intéressés. Même si nous chercherons à réaliser d'autres gains d'efficacité, nous continuerons à viser la prestation d'excellents services et la production de décisions de qualité.

En 2018, nous mettrons en place un plan de gestion du rendement pour les vice-présidents et les membres ainsi qu'un processus d'évaluation à 360° pour l'équipe des cadres et le président. Ces mesures favoriseront les rétroactions constructives et la prestation de programmes de formation personnalisés.

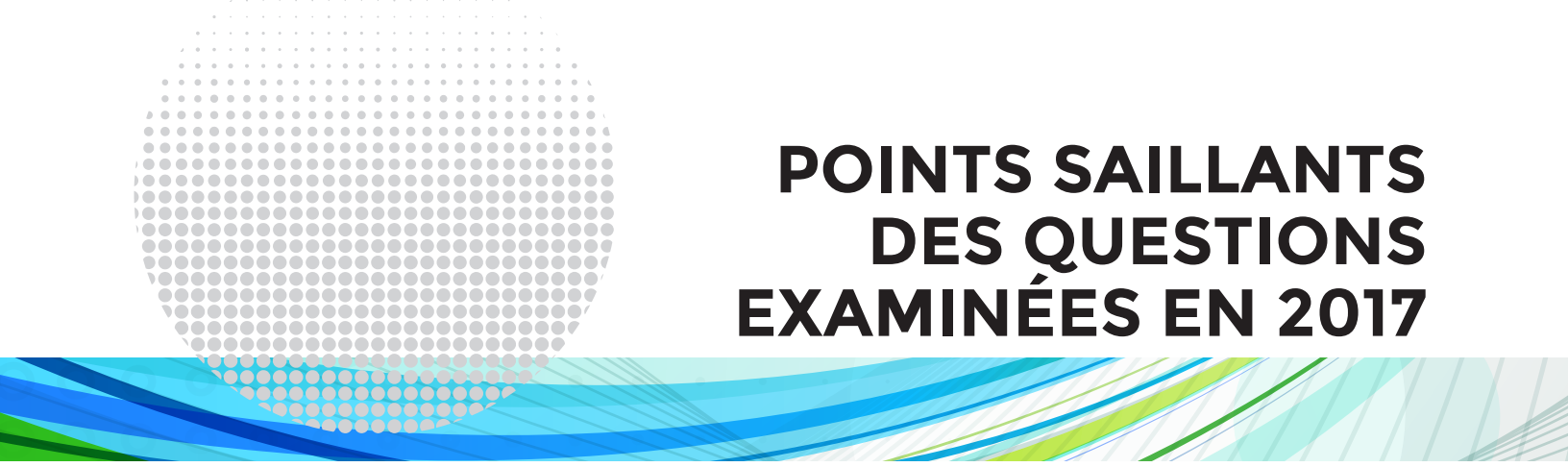
L'année 2018 sera marquée par un regain en matière de sensibilisation du public. Vous aurez l'occasion de nous transmettre vos idées et de nous faire part de vos réactions, et ce, de manière formelle et informelle. Sans compter que vous pouvez toujours communiquer avec moi directement si vous avez quelque chose à l'esprit.

Ce rapport annuel résume en détail le fonctionnement du Tribunal et les affaires qu'il a traitées en 2017. J'espère que vous aurez la chance de l'examiner de façon approfondie.

Je me réjouis à la perspective de travailler avec vous en 2018. Ce sera une année stimulante pour le Tribunal.

David N. Corbett  
Président, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail





# POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2017

Le lecteur trouvera dans cette section un compte rendu de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées en 2017.

Le Tribunal tranche des affaires relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois depuis 1998. Le Tribunal doit aussi appliquer les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Il est à noter que les dispositions de fond et la terminologie varient avec le temps dans les politiques et que nous utilisons ici la terminologie utilisée dans les documents considérés dans les décisions relevées.

## Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les pertes résultant de lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend de la mesure dans laquelle le travailleur peut retourner au travail et rétablir ses gains d'avant la lésion. Certaines dispositions énoncent l'obligation pour le travailleur et l'employeur de collaborer à un retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) ainsi que l'obligation pour le travailleur de collaborer aux services de réintégration sur le

marché du travail (RMT) (maintenant « services de transition professionnelle »). La Loi de 1997 établit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs qui ont un an ou plus d'emploi continu au moment de l'accident. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens quand il survient des « changements importants dans les circonstances » ou de réexamens annuels à la discrétion de la Commission, pendant les 72 mois suivant l'accident. Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamens après 72 mois ; cependant, des modifications apportées à l'article 44 en 2002 et en 2007 permettent maintenant des réexamens dans certaines circonstances.

### DÉCISION N<sup>o</sup> 2335/17

Bien que les modifications de 2002 et de 2007 confèrent une plus grande souplesse au réexamen, en 2017, le Tribunal a été

appelé plusieurs fois à trancher la question de savoir si un réexamen était autorisé plus de 72 mois après l'accident. Une des circonstances ouvrant droit à un réexamen plus de 72 mois après l'accident est celle d'une détérioration liée à l'état indemnisable. Dans la *décision n<sup>o</sup> 2335/17, 2017 ONWSIAT 2587*, le Tribunal précise que la détérioration doit être liée à la lésion indemnisable relevant de la Loi de 1997. Il accueille l'appel et rétablit les prestations pour PG totale que la Commission avait réexaminées en

fonction d'une détérioration liée à un état indemnisable relevant d'une loi antérieure.

DÉCISIONS N°  
**2341/17**  
**3126/16**

Dans la *décision* n° 2341/17, 2017 ONWSIAT 2600, le Tribunal souscrit à la *décision* n° 891/15, 2015 ONWSIAT 1652 (relevée dans le *Rapport*

*annuel 2015*), selon laquelle les modifications de 2007 précisent que la détérioration de l'état du travailleur et la nouvelle détermination du degré de déficience permanente doivent avoir lieu après la date d'expiration de la période de 72 mois. La Commission ne pouvait pas déduire le montant des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) des prestations pour PG versées au travailleur parce que la détérioration importante s'était produite avant la date du dernier réexamen des prestations pour PG, même si la nouvelle détermination avait eu lieu par la suite. Dans la *décision* n° 3126/16, 2016 ONWSIAT 3450, le Tribunal examine plus précisément quand il est permis de réexaminer les prestations pour PG et d'en déduire le montant des prestations d'invalidité du RPC.

DÉCISION N°  
**2946/16**

Une autre question fréquente liée aux dispositions relatives au réexamen est celle de savoir si la

Commission a le droit de reporter un réexamen. Par exemple, dans le cas faisant l'objet de la *décision* n° 2946/16, 2017 ONWSIAT 264, la Commission avait reporté le dernier réexamen des prestations pour PG aux termes de l'alinéa 44 (2.1) b) au motif d'un plan de transition professionnelle (TP) incomplet. Elle avait réduit les prestations pour PG en fonction

d'une augmentation du salaire minimum survenue pendant la période de report du réexamen. Dans la *décision* n° 2946/16, le Tribunal conclut que le réexamen n'aurait pas dû être reporté, et il distingue les cas dans lesquels le processus de TP est en cours au moment de l'expiration de la période de 72 mois, même si le plan lui-même n'a pas été approuvé et n'a pas débuté, de ceux dans lesquels le dossier a simplement été renvoyé pour réexamen. Il ne s'agissait pas d'un cas dans lequel un plan de TP avait été fourni ou organisé ou d'un cas où il y avait eu une évaluation aux termes de l'alinéa 44 (2.1) b) ou de la politique de la Commission. Dans la *décision* n° 2946/16, le Tribunal examine également si les prestations pour PG pouvaient être réexaminées en raison d'une détérioration temporaire de l'état de la travailleuse. La politique de la Commission prévoit un réexamen après 72 mois par suite d'un changement important dans les gains d'après la lésion, habituellement un changement d'au moins 10 %. Comme le salaire minimum était seulement passé de 10,25 \$ à 11 \$ l'heure, l'augmentation ne remplissait pas le critère ouvrant droit à un réexamen.

DÉCISIONS N°  
**2782/16**  
**2298/17**

Dans ses décisions, le Tribunal a fait la distinction entre un réexamen des prestations pour PG aux termes de l'article 44 de la Loi de 1997 et le

pouvoir discrétionnaire général de réexamen de la Commission. Bien qu'un réexamen des prestations pour PG ne puisse être entrepris hors du cadre de la Loi, les décisions ayant une incidence sur le montant de ces prestations peuvent être réexaminées dans les circonstances appropriées. Par exemple, dans la *décision* n° 2782/16, 2016 ONWSIAT 3146, le

Tribunal conclut que la Commission est autorisée à recalculer la base salariale à long terme après la date du dernier réexamen par suite du réexamen d'une décision antérieure concernant le montant des prestations pour PG. Le fait que la Commission n'avait pas rendu une décision en temps opportun n'était pas déterminant. Dans sa décision, la Commission avait rectifié le calcul antérieur de prestations en vigueur avant la date du dernier réexamen des prestations pour PG quand elle avait recalculé la base salariale à long terme pour mieux tenir compte des heures supplémentaires de la travailleuse. Il est permis de recalculer la base salariale d'un travailleur occupant un emploi permanent s'il n'est pas équitable de continuer à lui verser des prestations fondées sur la base salariale à court terme. L'équité exige un résultat juste et impartial permettant d'éviter une indemnisation insuffisante ou excessive. En l'espèce, la base salariale à court terme tenait compte d'un nombre considérable d'heures supplémentaires, ce qui n'était pas représentatif des heures supplémentaires habituellement disponibles. Pour une analyse semblable, voir la *décision n° 2298/17*, 2017 ONWSIAT 2701, selon laquelle la Commission peut réexaminer une décision pour corriger une erreur administrative survenue avant la date d'immobilisation des prestations 72 mois après l'accident.

DÉCISION N°  
**1005/17**

Des questions complexes peuvent se poser dans les instances où l'employeur congédie un travailleur à qui il a fourni du travail modifié. Dans la *décision n° 1005/17*, 2017 ONWSIAT 1059, la travailleuse avait déposé un grief et n'avait pas cherché un autre emploi pendant les six mois qu'il avait fallu pour en obtenir le règlement. Dans la *décision*

*n° 1005/17*, après examen de sa jurisprudence, le Tribunal conclut qu'il est raisonnable d'attendre la conclusion d'une procédure de grief, avant de chercher un autre emploi, quand il y a des motifs raisonnables de prévoir que cette procédure aura un résultat favorable. En l'espèce, il s'agissait d'une travailleuse syndiquée ayant beaucoup d'ancienneté à qui l'employeur avait fourni du travail modifié. La période d'attente avait aussi été relativement courte. La travailleuse cherchait réalisme à se faire rengager par l'employeur au moment de l'accident, et elle avait droit à des prestations pour PG totale pour cette période.

DÉCISION N°  
**3331/16**

Comme il a été mentionné dans les rapports annuels précédents, les appels concernant l'indemnité pour PNF obligent souvent le Tribunal à interpréter les notions compliquées figurant dans les *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'*American Medical Association* (3<sup>e</sup> édition révisée) (guides de l'AMA), que le Règl. de l'Ont. 175/98 prescrit comme barème de taux relatif à la PNF. Voir, par exemple, la *décision n° 3331/16*, 2016 ONWSIAT 3569, laquelle fournit une analyse détaillée de la cotation d'une déficience liée à des troubles au poignet occasionnant des déficits sensoriels aux doigts.

DÉCISIONS N°  
**1579/17**  
**3061/16**

La nécessité de tenir compte des déficiences et des troubles préexistants complique davantage les appels relatifs à l'indemnité pour PNF. En 2017, le Tribunal a rendu plusieurs décisions dans lesquelles il examine la nouvelle politique de la Commission sur les troubles préexistants. Ces

questions sont traitées plus loin sous le sous-titre Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997. Une question fréquente dans les appels concernant l'indemnité pour PNF est de savoir comment combiner les troubles préexistants découlant d'accidents indemnissables relevant de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, lesquelles prévoient des pensions plutôt que des indemnités pour PNF. Cette question peut avoir une incidence non seulement sur le montant de l'indemnité pour PNF, mais aussi sur le droit à d'autres prestations dans le cadre du Programme des lésions graves, lequel exige une indemnité pour PNF de 60 % ou une pension de 100 %. Dans le cas faisant l'objet de la *décision n° 1579/17*, 2017 ONWSIAT 1707, le travailleur avait trois indemnités pour PNF et deux pensions. Afin d'obtenir un taux global, la Commission avait transposé les pensions en indemnités pour PNF et les avait ensuite combinées. Aux termes de la politique, pour calculer le taux de l'indemnité pour PNF pour une unité corporelle, la Commission doit soustraire le taux établi pour la déficience permanente de celui établi pour toute cette unité corporelle. Le travailleur ne contestait pas l'utilisation du régime de l'indemnité pour PNF, mais il soutenait qu'il fallait additionner les indemnités plutôt que de les combiner. Dans la *décision n° 1579/17*, le Tribunal fait remarquer que, selon le texte des guides de l'AMA, les taux de déficience des différentes unités corporelles ne sont pas additionnés et qu'ils sont plutôt combinés à l'aide du tableau des valeurs combinées, conformément au principe selon lequel chaque déficience ne touche pas l'intégralité corporelle initiale, mais seulement l'intégralité corporelle restante. Les guides de l'AMA sont structurés de façon à ce que la cote globale finale ne dépasse jamais 100 %. Le taux composite devait être établi dans le cadre du régime d'indemnité pour PNF, et les guides de

l'AMA indiquaient clairement que les taux d'indemnité pour PNF doivent être combinés à l'aide du tableau des valeurs combinées. Voir également la *décision n° 3061/16*, 2017 ONWSIAT 1778.

DÉCISIONS N°  
**1129/17**  
**644/14**

En 2017, les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 limitaient le droit à une indemnité pour stress mental aux réactions

« vives » à des événements traumatisants soudains et imprévus. Le droit à une indemnité pour stress mental causé par des décisions prises par l'employeur à l'égard de l'emploi est expressément exclu. Les paragraphes 13 (4) et (5) ont été modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, en 2017, le Tribunal a continué à rendre des décisions aux termes de la version originale de ces dispositions. Dans la *décision n° 1129/17*, 2017 ONWSIAT 1807, le Tribunal reconnaît le droit à une indemnité pour stress traumatique à une employée de bureau d'un service de police. Cette travailleuse était chargée de transcrire les entrevues audio avec les victimes, les suspects et les témoins et de cataloguer les photographies de scènes de crime. Elle était une civile, et non une policière. Elle devait écouter et réécouter les enregistrements et les entrevues et examiner les photos. Dans sa décision, le Tribunal conclut que l'exposition répétée, même indirecte, au même décès et à la même violence sous divers angles pouvait être considérée comme traumatisante. La *décision n° 644/14*, 2017 ONWSIAT 2601, fournit un exemple de situation couverte par l'exemption relative aux décisions de l'employeur. Le litige concernait la façon dont l'employeur avait traité des allégations de menaces de suicide d'un travailleur. Un représentant syndical avait sincèrement, mais erronément, cru que le travailleur avait menacé

de se suicider. L'affaire avait donné lieu à une enquête, y compris un appel à la police. Dans sa décision, le Tribunal conclut que l'appel à la police faisait partie de l'enquête de l'employeur sur les allégations et que cette mesure relevait de la fonction d'emploi. En réponse à ce qui était perçu comme une menace crédible, l'employeur avait l'obligation d'enquêter et d'appeler la police.

## DÉCISION N° 57/17

Les modifications entrées en vigueur le 6 avril 2016 créent une exception aux dispositions sur l'état de stress post-traumatique

(ÉSPT) chez les premiers intervenants. Aux termes de l'article 14, certains travailleurs, comme les pompiers, les policiers et les auxiliaires médicaux, qui reçoivent un diagnostic d'ÉSPT ont droit à des prestations comme si cet état était une lésion corporelle et l'ÉSPT est présumé être survenu du fait et au cours de l'emploi, et ce, jusqu'à preuve du contraire. L'article 14 contient diverses dispositions transitoires, dont le paragraphe 14 (14), lequel prévoit que, s'il n'a pas statué sur la demande le 6 avril 2016, le Tribunal doit la renvoyer à la Commission pour décision conformément à l'article 14. Dans la *décision n° 57/17, 2017 ONWSIAT 803*, le Tribunal détermine quand il doit renvoyer la demande à la Commission aux termes du paragraphe 14 (14). Même si la travailleuse avait présenté une demande pour stress traumatique plutôt que pour ÉSPT, le Tribunal estime qu'il était raisonnable qu'elle ait utilisé les termes de la loi et de la politique alors applicables. Une demande pour stress traumatique devrait être traitée comme une demande pour ÉSPT, à condition que le dossier contienne un diagnostic d'ÉSPT provenant d'un psychologue ou d'un psychiatre. Par ailleurs, dans la *décision n° 57/17*, le Tribunal rejette l'argument

selon lequel le paragraphe 14 (14) ne s'appliquait pas parce que la travailleuse n'avait pas respecté les délais prévus aux alinéas 14 (3) a) et c), alors qu'elle était en congé discrétionnaire non payé. Dans la *décision n° 57/17*, le Tribunal conclut que le paragraphe 14 (14) exige que le travailleur soit un premier intervenant aux termes du paragraphe 14 (2) et que le Tribunal n'ait pas encore statué sur sa demande le jour où la modification est entrée en vigueur. Si ces deux critères sont remplis, l'affaire est renvoyée comme si elle remplissait les exigences des alinéas 14 (3) a) et c).

## Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Le Tribunal a toujours tenu compte des politiques de la Commission; cependant, le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 prévoit maintenant expressément que, si une politique de la Commission s'applique, le Tribunal l'applique quand il rend sa décision. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la Commission avise le Tribunal de la politique applicable. Le paragraphe 126 (4) établit un processus de renvoi à la Commission pour les cas où le Tribunal conclut qu'une politique est incompatible avec la Loi, qu'elle n'est pas autorisée par la Loi ou qu'elle ne s'applique pas à l'espèce. Aux termes du paragraphe 126 (8), la Commission doit alors rendre une décision écrite avec motifs. Bien que les renvois en application du paragraphe 126 (4) soient rares, les politiques peuvent soulever des questions dans d'autres circonstances. Par exemple, le Tribunal peut avoir à interpréter une politique de la Commission ou à déterminer quelle version d'une politique est applicable, ou encore, la Commission peut lui demander de réexaminer une décision à la lumière d'une de ses politiques.



DÉCISION N<sup>o</sup>  
**2346/1215**

La *décision* n<sup>o</sup> 2346/1215, 2017 ONWSIAT 1899, est une des rares décisions concernant une directive émise par la Commission par suite d'un renvoi aux termes du paragraphe 126 (4). Comme il a été souligné dans des rapports annuels précédents, le Tribunal examine la politique sur les rajustements par suite de demandes de prestations pour décès dans la *décision* n<sup>o</sup> 2346/1212, 2015 ONWSIAT 646. En 2016, la majorité du comité auteur de la *décision* n<sup>o</sup> 2346/1214, 2016 ONWSIAT 1427, a conclu que la politique sur les rajustements par suite de demandes de prestations pour décès n'était pas autorisée par l'article 82 de la Loi de 1997, lequel prévoit que la Commission peut augmenter ou diminuer les primes dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment quand la fréquence des lésions et le coût des accidents sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne de l'industrie. Les références au bien-fondé et à l'équité ne sauvaient pas la politique, car elles ne permettaient pas de modifier l'intention déclarée de la politique. Le membre dissident du comité aurait confirmé la politique et le recours au bien-fondé et à l'équité dans son administration. Dans la *décision* n<sup>o</sup> 2346/1214, le Tribunal a renvoyé la politique à la Commission pour examen en application du paragraphe 126 (4). La Commission a répondu par une directive écrite motivée concluant que la politique sur les rajustements par suite de demandes de prestations pour décès est compatible avec la Loi de 1997 et autorisée par celle-ci et qu'elle s'applique en l'espèce. Dans la *décision* n<sup>o</sup> 2346/1215 qu'il a rendue en 2017, le Tribunal déclare que, même si les membres du comité n'ont pas changé d'avis sur la question de savoir si la politique est autorisée par l'article 82 de la Loi de 1997, le Tribunal n'a pas le pouvoir de rejeter la directive de la Commission. Il est

tenu de trancher l'appel de l'employeur en se fondant sur la directive de la Commission selon laquelle la politique sur les rajustements par suite de demandes de prestations pour décès est autorisée par la Loi de 1997 et qu'elle doit être appliquée. Le comité va examiner l'argument de l'employeur selon lequel la politique de la Commission contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Tribunal attendait les observations de l'employeur et des intervenants à ce sujet à la fin de 2017.

DÉCISION N<sup>o</sup>  
**3182/16**

Une nouvelle politique sur les troubles préexistants ainsi que des modifications apportées à un certain nombre de politiques connexes, comme celles sur les indemnités pour aggravation et sur la détermination du degré de déficience permanente, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014. En 2017, le Tribunal a rendu les premières décisions dans lesquelles il interprète ces politiques nouvelles et modifiées. Dans ces décisions, le Tribunal continue à considérer que la décision pertinente pour déterminer l'applicabilité d'une politique de la Commission est la décision initiale de niveau opérationnel. Par conséquent, les appels visant des décisions de niveau opérationnel rendues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 continuent à être régis par les anciennes politiques, tandis que ceux visant des décisions de niveau opérationnel rendues après le 1<sup>er</sup> novembre 2014 sont régis par les politiques nouvelles et modifiées. Voir la *décision* n<sup>o</sup> 3182/16, 2017 ONWSIAT 935, dans laquelle le Tribunal examine l'application rétroactive des modifications apportées aux politiques et donne un aperçu utile des décisions du Tribunal sous le régime des politiques antérieures. Le Tribunal interprète généralement les anciennes politiques comme portant que le taux de déficience permanente peut être réduit si



la lésion professionnelle est survenue en présence d'une invalidité préexistante, à savoir une invalidité accompagnée de symptômes, mais non s'il s'agit d'un état n'occasionnant aucun symptôme. Dans la *décision n° 3182/16*, le Tribunal conclut qu'une indemnité pour PNF ne devrait pas être réduite pour des troubles préexistants en application de l'ancienne politique s'il n'y a pas de trouble préexistant pouvant être évalué aux termes des guides de l'AMA. Même si le travailleur présentait un trouble préexistant non mesurable, celui-ci était mineur puisqu'il n'avait pas occasionné de symptômes pendant près de trois ans avant l'accident, et la politique de la Commission ne prévoit aucune réduction pour les troubles préexistants mineurs.

DÉCISIONS N°  
**322/17**  
**143/17**  
**2701/16**

Même si les politiques nouvelles et modifiées ne s'appliquaient pas, dans la *décision n° 322/17*, 2017 ONWSIAT 720, le Tribunal en tient compte parce que la

Commission avait indiqué dans une lettre qu'une approche semblable avait été adoptée dans le dossier. Les politiques nouvelles et modifiées indiquent que la doctrine de la vulnérabilité de la victime est un principe bien établi faisant partie du processus décisionnel de la Commission. Dans la *décision n° 322/17*, le Tribunal explique que, même si les nouvelles politiques ne s'appliquaient pas directement, la Commission reconnaissait généralement cette doctrine. L'essence de la doctrine de la vulnérabilité de la victime est que le droit à une indemnité ne diminue pas en raison d'un trouble préexistant qui rendait le travailleur plus vulnérable à une lésion, lorsque l'accident professionnel a contribué de façon importante à la lésion en résultant. Dans la *décision n° 322/17*, le Tribunal conclut qu'une déficience préexistante ne présentant aucun

symptôme n'est pas mesurable aux fins des guides de l'AMA et une lésion ne présentant aucun symptôme serait cotée à zéro. Dans les *décisions n°s 143/17*, 2017 ONWSIAT 448 et *2701/16*, 2017 ONWSIAT 514, le Tribunal applique les politiques nouvelles et modifiées, et il adopte une approche semblable à celle adoptée dans la *décision n° 322/17* en concluant qu'une indemnité pour PNF ne doit pas être réduite en raison d'un trouble préexistant qui n'aurait pas donné lieu à un taux de déficience aux termes des guides de l'AMA.

DÉCISION N°  
**293/13**

Dans la *décision n° 293/13*, 2017 ONWSIAT 2478, le Tribunal applique aussi les politiques nouvelles et

révisées et il se reporte à l'analyse de la *décision n° 322/17*. La travailleuse présentait une discopathie dégénérative (DD) préexistante sans avoir de symptômes, et l'accident avait occasionné des symptômes permanents de DD. Il n'était pas approprié de tenter de répartir les symptômes lombaires de la travailleuse entre la DD et la lésion professionnelle. La DD préexistante, qui n'occasionnait pas de symptômes, aurait été cotée à zéro aux termes des guides de l'AMA. Subsidiairement, l'état préexistant n'était pas cotable parce qu'il s'agissait d'un état mineur n'occasionnant pas de symptômes, dans quel cas il n'y a aucune réduction.

DÉCISION N°  
**468/17**  
**2772/17**

Dans la *décision n° 468/17*, 2017 ONWSIAT 1343, le Tribunal examine la politique révisée de la Commission sur la détermination du degré de déficience

permanente. Cette politique prévoit qu'un trouble préexistant est exclu lors de la détermination du

degré de déficience lorsqu'il est établi que ce trouble contribue au degré de déficience lié à la même unité corporelle que celle touchée par la déficience liée au travail. Pour ce faire, il faut que la preuve démontre que le trouble préexistant aurait donné lieu à un taux de déficience indépendamment de la déficience liée au travail. Il n'est pas nécessaire que le trouble préexistant ait entraîné des périodes de déficience nécessitant des soins de santé ou qu'il ait causé une interruption de travail pour être exclu. Les soins de santé et les interruptions de travail signalent un trouble occasionnant des symptômes, mais il peut y avoir d'autres éléments de preuve signalant un trouble occasionnant des symptômes. De même, dans la *décision n° 2772/17*, 2017 ONWSIAT 2920, le Tribunal conclut qu'il ne faudrait pas exclure un trouble préexistant n'occasionnant pas de symptômes lors de l'évaluation globale de la déficience permanente étant donné qu'il n'est pas évident qu'un tel trouble répond à la définition de déficience de la Loi de 1997 et qu'il serait coté à zéro aux termes des guides de l'AMA.

DÉCISION N°  
**2455/16**

Bien que l'article 126 exige seulement qu'il applique la politique de la Commission, le Tribunal peut aussi tenir compte

des documents officiels de pratique et de conseils décisionnels de la Commission s'ils fournissent des conseils utiles. La *décision n° 2455/16*, 2016 ONWSIAT 3488, fournit un exemple dans lequel le Tribunal a appliqué un document de conseils décisionnels de la Commission pour déterminer la base salariale d'un entrepreneur dépendant.

**Requêtes relatives au droit  
d'intenter une action**

La Loi de 1997 et les versions antérieures de cette loi reposent sur un « compromis

historique » dans le cadre duquel les travailleurs ont renoncé au droit d'intenter une action en échange d'un régime d'assurance établi par voie législative ouvrant droit à des prestations sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la loi supprime le droit d'action d'un travailleur. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action peuvent soulever des questions complexes, comme l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs ontariens et d'autres compétences.

DÉCISIONS N°  
**1241/16  
2678/17**

Bien que les requêtes relatives au droit d'action concernent souvent des accidents soudains ou traumatiques, comme des accidents de la route, les *décisions n°s 1241/16*, 2016 ONWSIAT 3520 et *2678/17*, 2017 ONWSIAT

2826, illustrent que les dispositions régissant le droit d'action s'appliquent aussi à différents types d'accidents. Dans la *décision n° 2678/17*, la succession d'une travailleuse avait intenté une action contre l'employeur de la travailleuse dans le cadre de laquelle elle soutenait que la travailleuse avait contracté une sclérose latérale amyotrophique (SLA) par suite de la négligence de l'employeur à l'égard de l'exposition à des produits chimiques sur les lieux du travail. La succession avait fait une demande d'indemnité que la Commission avait rejetée au motif qu'il n'avait pas été établi que l'état de la travailleuse était lié à une exposition au travail. Dans la *décision n° 2678/17*, le Tribunal conclut que l'action civile reposait essentiellement sur la prétention que la travailleuse était décédée d'une maladie professionnelle. Il s'agissait précisément du genre de circonstances dans lesquelles l'employeur est protégé contre les actions civiles par le compromis historique à l'origine du régime d'assurance contre les accidents du travail. La loi

supprimait le droit d'action de la succession. Dans la *décision n° 2678/17*, le Tribunal souligne qu'il n'y avait pas eu de décision relativement à la question de savoir si le rejet de la demande d'indemnité était susceptible d'appel à la Commission ou au Tribunal. Cette question n'avait pas été soulevée dans le cadre de la requête.

Dans la *décision n° 1241/16*, la travailleuse réclamait des dommages-intérêts pour souffrances morales infligées délibérément et pour rupture de contrat pour défaut de fournir des lieux de travail sécuritaires, y compris des dommages-intérêts punitifs ainsi que des dommages-intérêts pour discrimination et atteinte aux droits de la personne. La travailleuse soutenait que les défendeurs avaient rompu la relation d'emploi par leurs actes délibérés et que le comportement abusif d'un gestionnaire lui avait causé un stress mental chronique. La travailleuse soutenait aussi que la Loi de 1997 ne prévoyait pas d'indemnité pour stress mental chronique et qu'elle avait le droit d'intenter une action. Dans la *décision n° 1241/16*, le Tribunal conclut que la travailleuse n'avait pas le droit de maintenir son action en responsabilité délictuelle et contractuelle puisque, si elles étaient prouvées, ses allégations mèneraient à la conclusion qu'elle avait le droit de demander des prestations. Ses interactions avec le gestionnaire pourraient être perçues comme une série d'événements traumatisants soudains et imprévus aux termes des dispositions sur le stress mental de la Loi de 1997 et de la politique de la Commission. Le Tribunal note aussi qu'il est établi que les dispositions de la Loi de 1997 excluant le droit à une indemnité pour stress mental chronique sont inopérantes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Même si elle ne pouvait pas maintenir son action pour rupture de contrat parce que celle-ci reposait sur le même préjudice que sa réclamation pour lésion corporelle, la travailleuse pouvait le faire à l'égard des éléments

visant des dommages-intérêts pour violation des droits de la personne et pour une surveillance vidéo qui aurait été exercée un an après les événements sur les lieux du travail.

### DÉCISION N° 2285/15

Le droit d'intenter une action soulève souvent des questions de compétence. Dans l'instance faisant l'objet de la *décision n° 2285/15*,

2016 ONWSIAT 3172, la Commission avait versé des prestations à la travailleuse, pour ensuite intenter une action subrogative contre l'employeur, un conseil scolaire. Le conseil scolaire avait déposé une demande de mise en cause dans le cadre de laquelle il soutenait que, selon les modalités d'un bail, la municipalité était tenue de le défendre et de l'indemniser. La mise en cause, qui a présenté une requête aux termes de l'article 31, avait droit à une ordonnance aux termes de l'article 29 de la Loi de 1997 limitant sa responsabilité à la partie de la perte causée par sa propre faute ou négligence. La question la plus litigieuse était de savoir si la demande de la mise en cause était interdite par la Loi de 1997. Dans la *décision n° 2285/15*, le Tribunal conclut que la détermination du droit d'action d'une partie repose sur le fond de la cause d'action plutôt que sur sa forme. La jurisprudence du Tribunal indique que certaines causes d'action peuvent être interreliées avec les faits relatifs à une demande d'assurance contre les accidents du travail, mais sans découler de la faute ou de la négligence de la partie relativement à l'action. Par exemple, la jurisprudence du Tribunal indique que certaines actions pour congédiement injustifié ou déclarations inexactes faites par négligence peuvent aller de l'avant. En l'espèce, le bail était une entente contractuelle entre la municipalité et le conseil scolaire qui avait été conclue avant et indépendamment de l'accident du travail. Dans sa décision, le Tribunal conclut que la demande de

déclaration de défense et d'indemnisation de la mise en cause était une cause d'action indépendante de l'accident du travail. Elle ne faisait pas partie intégrante des conséquences de l'accident et n'était pas inextricablement liée au préjudice que la travailleuse prétendait avoir subi. Elle découlait plutôt des modalités du bail, et elle n'était pas interdite par la Loi de 1997.

**DÉCISION N°  
1970/161**

La décision n° 1970/161, 2016 ONWSIAT 3339, est intéressante en ce qui a trait à l'examen de deux questions préliminaires.

Le travailleur s'opposait à la présentation de la requête d'un assureur parce que celui-ci n'avait peut-être pas l'obligation de lui verser des indemnités d'accident légales (IAL) vu un différend sur la question de savoir si c'était cet assureur ou un autre assureur qui était tenu de verser les IAL. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la Loi de 1997, une partie à une action ou l'assureur de qui des IAL sont réclamées peut présenter une requête au Tribunal. Comme le requérant était un assureur de qui des IAL étaient réclamées, il avait qualité pour agir. Toujours dans la *décision n° 1970/161*, le Tribunal rejette un argument selon lequel la demande en application de l'article 31 devait être prescrite pour cause de retard. Le Tribunal n'était pas autorisé à décliner la compétence à l'égard d'une requête en application de l'article 31 en raison d'un retard à engager l'instance.

### Questions particulières aux employeurs

Les questions particulières aux employeurs, comme la classification, les transferts de coûts, le rajustement de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés ont continué à représenter une part

importante de la charge de travail du Tribunal en 2017.

**DÉCISION N°  
1554/16**

Le Tribunal doit souvent tenir compte de modalités de travail compliquées pour déterminer comment un employeur devrait être

classifié. Dans le cas faisant l'objet de la *décision n° 1554/16*, 2016 ONWSIAT 3210, la Commission avait mis l'accent sur quatre contrats et avait modifié la classification de l'employeur en ajoutant le groupe de taux « contrats d'entretien/réparation » et avait supprimé le groupe de taux « travaux d'électricité ». Un examen des contrats avait révélé que ceux-ci n'étaient pas limités à des travaux d'électricité. Dans sa décision, le Tribunal rejette l'argument de l'employeur selon lequel les travaux autres que les travaux d'électricité étaient sous-traités à un employeur sans lien de dépendance et qu'ils ne devaient donc pas être considérés comme une de ses activités commerciales. Cette prétention n'était pas conforme à l'article 10 du Règl. de l'Ont. 175/98 selon lequel quand l'employeur conclut un contrat avec une autre personne pour qu'elle accomplisse un travail qui serait de nature commerciale s'il s'en chargeait lui-même, aux fins de la détermination des taux, l'employeur est réputé accomplir le travail lui-même. Dans sa décision, le Tribunal accepte l'observation de l'employeur indiquant que ses employés effectuaient surtout des travaux d'électricité et qu'il concluait certains contrats visant exclusivement l'exécution de travaux d'électricité. Le Tribunal accueille l'appel en partie parce que le groupe de taux pour les travaux d'électricité devait continuer à s'appliquer. Quand l'employeur exécutait un contrat visant plus que des travaux d'électricité, la masse salariale, y compris les salaires versés pour les travaux d'électricité exécutés dans le cadre du contrat, devait être imputée au groupe de taux « contrats d'entretien/réparation », sous réserve de

la capacité de l'employeur de maintenir une masse salariale distincte pour les travaux d'électricité.

DÉCISION N°  
**2884/16**

Dans la décision  
n° 2884/16, 2016  
ONWSIAT 3409, le  
Tribunal examine la  
question du transfert

d'une partie des activités commerciales d'un employeur à une autre société. L'employeur initial et le travailleur avaient conclu une entente selon laquelle le travailleur travaillerait pour la nouvelle société pendant la période de transition; après un certain temps, le travailleur ne pourrait plus retourner chez l'employeur initial et devrait plutôt prendre sa retraite ou se joindre à la nouvelle société. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable pendant la période de transition. Dans sa décision, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission selon laquelle l'employeur initial demeurait l'employeur aux termes de l'entente. Le travailleur était sous la supervision de la nouvelle société, mais il demeurait un employé de l'employeur initial pendant la durée de l'entente. Il n'y avait aucune raison de ne pas donner effet à cette entente. Cette conclusion était conforme à l'article 72 de la Loi de 1997, selon lequel un employeur qui prête ou loue temporairement les services d'un travailleur à un autre employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur. L'article 72 s'appliquait directement à cette affaire.

DÉCISIONS N°  
**834/17**  
**1939/17**

Les décisions n°s 834/17, 2017 ONWSIAT 934, et 1939/17, 2017 ONWSIAT 2357, illustrent bien les types de questions pouvant se poser dans les instances relatives au transfert des coûts. Dans

la décision n° 834/17, l'employeur fournissait des

travailleurs à d'autres entreprises pour effectuer des travaux industriels légers. Dix mois après avoir commencé à travailler pour un client, le travailleur s'était blessé en tombant d'une échelle. L'employeur n'avait pas droit à un transfert des coûts parce que le client n'avait pas fait preuve de négligence et n'avait pas manqué à son obligation de diligence. Le travailleur se trouvait au sommet d'une échelle de seulement trois pieds de haut et se dépêchait à retirer un objet d'une tablette. Par contraste, dans la décision n° 1939/17, le Tribunal permet le transfert des coûts du compte d'une agence de placement temporaire au compte d'un client. Le travailleur travaillait comme soudeur et avait été blessé quand ses vêtements avaient pris feu. Le client avait fourni une veste de protection au travailleur, mais celui-ci ne la portait pas parce qu'elle était trop grande et que la politique de l'entreprise n'en exigeait pas le port. À la suite d'une enquête, le ministère du Travail avait émis une ordonnance obligeant le client à modifier sa politique. L'agence de placement temporaire avait droit à un transfert des coûts de 100 % puisque le client avait négligé de faire quelque chose qu'une personne raisonnable et prudente ferait en n'exigeant pas le port de vêtements de protection adéquats.

DÉCISIONS N°  
**1410/13**  
**2449/16**  
**2993/17**

Parmi les autres questions intéressantes examinées en 2017, mentionnons les questions de savoir : si la politique de la Commission sur l'inscription volontaire

s'applique lorsque l'employeur fournit des renseignements inexacts ou incomplets sur l'inscription (décision n° 1410/13, 2017 ONWSIAT 478); si les coûts de RMT devaient être exclus des cotisations d'un employeur établies dans le cadre de la Nouvelle méthode de tarification par incidence (NMETI) (décision n° 2449/16, 2016 ONWSIAT 3298); si un



dossier devait être considéré comme actif aux fins de la NMETI en fonction de la date de détermination du droit à une indemnité ou de la date à laquelle le travailleur a droit à cette indemnité (*décision n° 2993/17, 2017 ONWSIAT 3235*).

## Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles, lesquels font intervenir l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus complexes. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité si elles cadrent avec la définition légale de « maladie professionnelle » ou d'« incapacité ». La Loi de 1997 prévoit diverses présomptions réfutables et irréfutables pour certaines maladies et expositions professionnelles, et la Commission a adopté des politiques à l'égard d'autres maladies et expositions, sans compter ses documents de conseils décisionnels relatifs à d'autres maladies professionnelles.

### DÉCISION N° 2941/16

Le Tribunal a examiné la politique de la Commission sur le cancer gastro-intestinal et l'exposition à l'amiante des travailleurs de

l'amiante dans plusieurs instances. La politique prévoit qu'une demande d'indemnité est examinée favorablement pourvu que le travailleur ait des antécédents clairs et adéquats d'exposition à la poussière d'amiante, que cette exposition soit de nature continue et répétitive, qu'elle représente une composante importante de son activité professionnelle et qu'il y ait un intervalle de 20 ans entre la première exposition et le diagnostic. Le Tribunal doit souvent examiner la question de savoir si l'exposition professionnelle est adéquate. Dans la *décision n° 2941/16, 2017 ONWSIAT 217*, le Tribunal précise que, pour

déterminer si le travailleur a été exposé de façon continue, le lien entre l'amiante et le cancer colorectal n'est pas aussi bien établi en épidémiologie que celui entre l'amiante et le cancer du poumon. La référence à l'exposition continue semblerait donc indiquer la nécessité d'une exposition d'au moins 10 ans, et peut-être davantage, compte tenu de l'exposition minimale de 10 ans prévue dans la politique sur le cancer du poumon.

Dans la *décision n° 1290/17, 2017 ONWSIAT 2910*, le Tribunal conclut que le travailleur avait eu une exposition adéquate au sens de la politique étant donné qu'il avait eu une exposition excessive à l'amiante pendant deux ans, alors qu'il travaillait en isolation, et une exposition excessive pendant environ sept de ses 28 années d'emploi comme soudeur de tuyaux. Le reste de ses années d'emploi comme soudeur de tuyaux avait comporté un risque d'exposition de moindre intensité. Dans la *décision n° 2806/16, 2016 ONWSIAT 3100*, le Tribunal conclut que les critères de la politique de la Commission étaient remplis après avoir examiné des éléments de preuve provenant d'un hygiéniste du travail indiquant que, de 1974 à 1976, le travailleur avait été exposé régulièrement à des concentrations élevées de particules fibreuses contenant selon toute vraisemblance de l'amiante et, que de 1976 à 1980, il avait été exposé occasionnellement à des concentrations d'amiante de modérées à élevées.

### DÉCISIONS N° 1290/17 2806/16

Dans la *décision n° 1290/17, 2017 ONWSIAT 2910*, le Tribunal rejette la demande d'indemnité du travailleur pour myélome multiple découlant de l'exposition au benzène.

Comme la Commission n'a pas de politique

particulière sur le myélome multiple, la question du droit à une indemnité est réglée en fonction de la preuve présentée dans chaque cas et des principes de causalité. Bien que certains éléments de preuve indiquent l'existence d'une corrélation entre l'exposition au benzène et le myélome multiple, une telle corrélation n'a pas été prouvée. De plus, l'exposition professionnelle au benzène avait été limitée et sporadique et, comme le travailleur avait 75 ans au moment du diagnostic, l'âge constituait un facteur de risque indépendant.

DÉCISIONS N°  
**3207/16**  
**831/17**

Le Tribunal a été appelé plusieurs fois à régler la question de savoir s'il fallait réduire l'indemnité pour maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) (aussi connue sous le nom de

bronchopneumopathie chronique obstructive) dans les cas de travailleurs ayant à la fois des antécédents d'exposition professionnelle à la poussière et de tabagisme. Une telle situation soulève les principes juridiques fondamentaux de causalité puisqu'il n'est pas possible de répartir une blessure indivisible découlant de causes multifactorielles. Il faut alors déterminer s'il y a suffisamment de données probantes pour cerner la composante de la déficience respiratoire attribuable à l'exposition à la poussière ouvrant droit à une indemnité et si la déficience respiratoire constitue un préjudice divisible ou indivisible. Bien que différentes approches ressortent de la jurisprudence du Tribunal, de récentes décisions indiquent qu'il n'y a pas lieu de répartir la causalité en matière de MPOC. Dans la *décision n° 3207/16*, 2017 ONWSIAT 1505, le Tribunal note que la politique de la Commission sur la MPOC chez les travailleurs de fonderie contient un graphique indiquant le pourcentage de la pension d'invalidité permanente reconnu par la Commission. Ce graphique indique des pourcentages de 40 % pour les non-fumeurs, de

30 % pour les ex-fumeurs et de 20 % pour les fumeurs. Dans la *décision n° 3207/16*, le Tribunal indique que ce graphique prête à confusion et qu'il est difficile à comprendre. Ni la Commission ni le Tribunal ne semble se fonder sur ce graphique. C'est plutôt le tableau figurant dans le document de conseils décisionnels sur la MPOC qui est utilisé, même s'il ne constitue pas une politique de la Commission. Dans la *décision n° 3207/16*, après examen de sa jurisprudence, le Tribunal conclut qu'il ne convient généralement pas de répartir une pension ou une indemnité pour PNF pour tenir compte d'antécédents de tabagisme, même s'il faut tenir compte des faits inhérents à chaque instance. Voir aussi la *décision n° 831/17*, 2017 ONWSIAT 1970, dans laquelle le Tribunal conclut que la MPOC ne devrait pas être répartie à la lumière de nouveaux éléments de preuve médicale indiquant qu'il s'agit d'une maladie progressive chronique comparable au cancer et qui ne régresse pas après interruption de l'exposition professionnelle.

DÉCISIONS N°  
**2313/15**  
**1861/10**

Dans les cas de maladies professionnelles, il faut souvent tenir compte de données épidémiologiques complexes. Dans la *décision n° 2313/15*,

2016 ONWSIAT 3447, le Tribunal examine une demande d'indemnité pour une maladie de Parkinson qui était attribuée à l'exposition à des pesticides sur les lieux du travail. Dans son rapport, un assesseur médical du Tribunal passait en revue des études sur l'exposition aux pesticides et la maladie de Parkinson et bon nombre de celles-ci indiquaient un coefficient de probabilité au-dessus ou près de 2. L'assesseur en concluait généralement que les études semblaient confirmer l'existence d'une corrélation mais qu'elles négligeaient d'en démontrer la nature et qu'il manquait beaucoup de données sur certains agents. Toutefois, aux fins de l'assurance

contre les accidents du travail, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature du lien ni de déterminer les agents les plus étroitement liés à l'apparition d'une maladie. Dans la *décision n° 2313/15*, le Tribunal cite la *décision n° 600/97*, 2003 ONWSIAT 2153, dans laquelle il examine les critères de Bradford Hill, notamment la force, la cohérence et la spécificité de l'association, les relations temporelles et dose-effet, la plausibilité, la cohérence, la preuve expérimentale et l'analogie. Compte tenu des critères de Bradford Hill, la force de l'association était assez considérable. Comme le travailleur avait été très exposé six mois par année pendant 16 ans, le Tribunal a accordé le bénéfice du doute et a accueilli l'appel. Voir aussi la *décision n° 1861/10*, 2017 ONWSIAT 3005, dans laquelle le Tribunal traite de la différence entre l'utilisation d'une analyse du rapport de risques et d'une analyse du risque relatif dans le contexte d'un appel concernant un cancer du poumon causé par l'exposition à la silice.

## Autres questions juridiques

### DÉCISION N° 1753/17

Depuis la modification de 2007 de la *Loi sur le Barreau*, qui a introduit la réglementation relative aux parajuristes, le Tribunal a pris des mesures pour veiller à ce

que les parajuristes qui représentent les parties à ses instances remplissent les exigences du Barreau. La *décision n° 1753/17*, 2017 ONWSIAT 2302, est l'une des premières dans lesquelles le Tribunal examine le paragraphe 32 (2) du Règlement administratif n° 4 pris en vertu de la *Loi sur le Barreau*, lequel prévoit une exemption pour les employés de syndicats et les représentants bénévoles de syndicats qui fournissent des services de représentation

relativement à des questions ou à des différends concernant les lieux du travail devant un organe décisionnel autre qu'une cour provinciale ou fédérale. Le représentant était visé par cette exemption puisqu'il avait été responsable de demandes d'assurance contre les accidents du travail jusqu'à sa retraite et qu'il avait ensuite continué à s'occuper de quelques dossiers de longue date à la demande du syndicat, sans recevoir de rémunération. Cette conclusion se limitait aux faits de l'espèce et ne déterminait pas la qualité générale du représentant à comparaître au Tribunal.

### DÉCISIONS N° 947/17I 2810/16

Les instances du Tribunal peuvent devenir compliquées par suite du décès d'un travailleur. Dans la *décision n° 947/17I*, 2017 ONWSIAT 1084, le travailleur avait nommé

deux fiduciaires de succession dans son testament, mais un seul de ceux-ci voulait poursuivre l'appel. Même si une fiduciaire avait indiqué qu'elle consentirait à ce que le premier fiduciaire poursuive ses démarches, elle n'avait pas donné son consentement et elle n'avait pas communiqué avec le Tribunal. Dans la *décision n° 947/17I*, le Tribunal conclut que le manque d'intérêt ou de communication de la part de la deuxième fiduciaire ne devait pas constituer un obstacle à la poursuite de l'appel par le premier fiduciaire. Dans la *décision n° 2810/16*, 2016 ONWSIAT 3025, le Tribunal examine une demande de remboursement d'honoraires de l'exécuteur testamentaire d'un travailleur décédé dans un accident du travail. Le Tribunal conclut qu'aucune disposition de la Loi de 1997 ou des politiques de la Commission n'oblige à payer les frais d'un exécuteur testamentaire, sauf celui raisonnablement liées à l'inhumation ou à la crémation.

DÉCISION N<sup>o</sup>  
**200/17I**

Dans la *décision n<sup>o</sup> 200/17I*, 2017 ONWSIAT 282, le Tribunal examine si une ordonnance de mise sous séquestre contre un employeur

l'empêchait d'instruire l'appel d'un travailleur. Le séquestre soutenait qu'aucune procédure et qu'aucun processus d'application devant un tribunal ou une cour ne peut être entamé ou poursuivi sans le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation de la cour. Dans la *décision n<sup>o</sup> 200/17I*, le Tribunal souscrit à la *décision n<sup>o</sup> 1729/99* (6 décembre 1999) selon laquelle l'appel d'un travailleur n'est pas une instance contre l'employeur et qu'il s'agit plutôt d'un appel contre une décision de la Commission. L'appel du travailleur ne faisait pas intervenir le versement d'une somme par l'employeur, mais plutôt par la caisse d'assurance.

DÉCISION N<sup>o</sup>  
**2590/17I**

Enfin, le Tribunal est souvent appelé à régler des différends en matière de preuve. Un exemple intéressant en 2017 à ce sujet est la

*décision n<sup>o</sup> 2590/17I*, 2017 ONWSIAT 2815, dans laquelle le Tribunal examine la demande d'un

travailleur de lui divulguer les données brutes de test d'un psychologue. La Commission avait accordé beaucoup d'importance au rapport d'un psychologue indiquant que, selon le rendement aux tests, le travailleur n'avait pas fait d'effort ou qu'il avait mal réussi intentionnellement et qu'il remplissait les critères de diagnostic de simulation probable d'une dysfonction neuro-cognitive. Selon les lignes directrices de pratique de la Société canadienne de psychologie, les psychologues évitent de divulguer des renseignements à des personnes ne possédant pas la formation professionnelle pour les interpréter. Quand il est raisonnable et approprié de le faire, les données brutes sont divulguées, avec les autorisations nécessaires, mais le matériel de test, tels que les questions et les stimuli, les manuels et les protocoles, ne sont pas divulgués. Dans sa décision, le Tribunal rejette la demande de données brutes puisque l'interprétation des résultats des tests psychologiques nécessite généralement l'aide d'un expert en neuropsychologie. Les données brutes auraient été peu utiles sans une preuve d'expert appropriée. Le Tribunal indique toutefois que rien n'empêchait le travailleur de trouver un psychologue ayant la formation nécessaire pour interpréter les données brutes des tests et de lui demander de les obtenir et de les interpréter.

# REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES LITIGES

Au cours des 32 années écoulées depuis sa création en 1985, le Tribunal a rendu plus de 76 000 décisions, et il a obtenu des résultats impressionnants en matière de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont reconnu ses compétences spécialisées et la retenue dont il convient de faire preuve à l'égard de ses décisions. La fiche du Tribunal au chapitre des révisions judiciaires témoigne de l'excellence décisionnelle du Tribunal ainsi que du travail exemplaire de son personnel et de ses décideurs.

Dans cette partie du rapport annuel, le lecteur trouvera un compte rendu des requêtes en révision judiciaire et d'autres litiges qui ont fait l'objet d'une activité notable en 2017.

L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques représentent le Tribunal dans les requêtes en révision judiciaire et les autres litiges concernant le Tribunal. Ils coordonnent aussi, le cas échéant, la représentation du Tribunal par des conseillers juridiques externes.

## Requêtes en révision judiciaire



**Décisions n<sup>os</sup> 1959/14, 2015 ONWSIAT 1106, et 1959/14R, 2015 ONWSIAT 2492**

Un comté en Ontario avait décidé d'ériger un viaduc sur une autoroute. MI conduisait une niveleuse à ciment sur le pont quand celui-ci s'est effondré, et il a été blessé.

Le comté a engagé BM à titre d'ingénieur-conseil et AH, à titre d'entrepreneur général. AH a engagé IB pour la finition du béton. Au moment de l'accident,

MI était le vice-président de IB, et son frère en était le président. GBL, un entrepreneur sous-traitant, a engagé EF pour l'échafaudage et le coffrage. EF a engagé McG à ses propres fins à titre d'ingénieur.

Après l'accident, MI a intenté une action contre AH, BM, GBL, le comté et McG. L'épouse de MI a fait une demande en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

EF et McG ont présenté une requête aux termes de l'article 31 en soutenant que MI ne pouvait pas intenter une action parce qu'il était un travailleur.

À l'audience, MI a soutenu qu'il n'était pas un travailleur, mais plutôt un exploitant indépendant ou un dirigeant.

MI et LI, son frère, ont témoigné. À la fin de l'audience, après les témoignages, l'avocat de MI a tenté de déposer de nouveaux documents, mais ceux-ci ont été exclus.

Après l'audience, MI a congédié son avocat et il en a retenu un nouveau. Le nouvel avocat de MI et l'avocat des requérants aux termes de l'article 31 ont présenté des observations consécutives à l'audience par écrit.

Après l'audience, le vice-président croyait que MI avait reconnu qu'il n'était pas un exploitant indépendant et qu'il ne restait donc qu'à déterminer s'il était un travailleur ou un dirigeant de IB. Le vice-président a déterminé que, même si MI était théoriquement un dirigeant de l'entreprise, il n'en





était pas l'âme dirigeante dans la pratique. Le vice-président a conclu que MI était un travailleur. L'action de MI et de son épouse a donc été jugée irrecevable.

MI a fait une demande de réexamen qui a été rejetée. MI soutenait qu'il n'avait pas reconnu ne pas être un exploitant indépendant, seulement qu'il n'était pas un entrepreneur indépendant. Le vice-président a estimé que cette distinction était vide de sens. MI a aussi soumis plusieurs documents non produits à l'audience initiale. Après examen des nouveaux documents dans le contexte de la demande de réexamen, le vice-président a conclu que MI n'avait pas déposé des éléments de preuve nouveaux et importants non disponibles au moment de l'audience initiale qui auraient probablement entraîné une décision différente.

MI a introduit une requête en révision judiciaire. Celle-ci a été instruite le 19 octobre 2016 par une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Dambrot, Hambly et Mew.

Dans une décision unanime datée du 10 janvier 2017 [2017 ONSC 188], le juge Mew a rejeté la requête en révision judiciaire. La Cour a examiné si la décision du Tribunal était raisonnable et, en particulier, si le requérant avait accepté qu'il était un exploitant/entrepreneur indépendant, si le Tribunal avait raison sur la question de savoir à qui il incombait d'établir le statut de MI et si le Tribunal avait négligé de considérer des éléments de preuve substantielle dans son processus décisionnel. La Cour a cité de grandes parties des décisions du Tribunal, et elle a conclu qu'aucune des erreurs alléguées par les requérants n'avait été prouvée. La Cour a déclaré ce qui suit [aux par. 71 et 72] :

La décision du Tribunal est fondée et étayée sur la preuve présentée non seulement à

l'audience initiale, mais aussi lors de la demande de réexamen des requérants. Ses conclusions étaient conformes aux politiques de la Commission et à la jurisprudence applicable.

Bref, les motifs du vice-président ne révèlent ni erreur de droit ni interprétation fautive de la preuve. [traduction]

À l'audience, MI a aussi présenté une motion visant à limiter le rôle du Tribunal à l'audience et à radier des parties du mémoire du Tribunal. Au début de l'audience, la Cour a demandé au Tribunal s'il limiterait ses observations orales à des questions autres que le fond de la requête. Le Tribunal a répondu que non, et la Cour a différé l'examen de la motion. Quand le Tribunal a présenté ses observations orales, le requérant a eu l'occasion de s'opposer à leur portée, mais il ne l'a pas fait. Le Tribunal a fait des observations sur le fond de la requête, et la Cour n'a pas limité sa qualité pour agir.



**Décisions nos 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214, et une lettre de décision datée du 5 décembre 2016**

Le travailleur, un aide de cuisine, s'est blessé au cou en novembre 2004. Il a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Son droit à une indemnité a ensuite été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Il a aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC).

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP) ainsi que du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour IATP et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée dans la *décision n° 1791/07R*.

Le travailleur a présenté une requête en révision judiciaire, et celle-ci a été mise en suspens pendant qu'il faisait une nouvelle demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté cette deuxième demande dans la *décision n° 1791/07R2*.

Le travailleur a ensuite poursuivi sa requête en révision judiciaire, et ce, relativement aux *décisions n°s 1791/07, 1791/07R et 1791/07R2*. La Cour divisionnaire a rejeté cette requête à l'unanimité en juin 2010 [2010 ONSC 3580].

Presque neuf mois après que la Cour divisionnaire a rendu sa décision, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Sa motion étant hors délai, il a dû présenter une motion en prorogation, et celle-ci a été examinée par la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada. En fin de compte, la Cour suprême du Canada a rejeté sa motion en autorisation d'interjeter appel le 28 février 2013. Le travailleur a ensuite tenté de demander un réexamen de cette décision à la Cour suprême du Canada, mais sa demande n'a pas été acceptée pour dépôt.

Le 27 avril 2016, le travailleur a fait une nouvelle demande de réexamen au Tribunal fondée sur l'existence de nouveaux éléments de preuve médicale. Dans une lettre datée du

5 décembre 2016, le président du Tribunal a rejeté cette demande après avoir déterminé qu'elle ne reposait pas sur des éléments de preuve médicale nouveaux et importants. Le 20 décembre 2016, le travailleur a présenté une nouvelle requête en révision judiciaire.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Nordheimer, Corbett et Di Tomaso a instruit la deuxième requête en révision judiciaire le 13 avril 2017. Cette requête a été rejetée [2017 ONSC 2345]. La Cour a reconnu que le travailleur essayait de débattre de questions réglées dans des instances précédentes.

Vers la fin d'avril 2017, le travailleur a déposé une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario. La motion du travailleur a été rejetée dans une brève inscription datée du 25 août 2017.

Le travailleur essaie maintenant d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada. Il a signifié et déposé son dossier, et le Tribunal prépare sa réponse.



**Décisions n°s 2329/10, 2012  
ONWSIAT 1287, 2329/10R, 2013  
ONWSIAT 2690, 2329/10R2, 2015  
ONWSIAT 2695, et 2329/10R3,  
2016 ONWSIAT 1875**

Le travailleur, un auxiliaire médical qui n'était pas en service, a été blessé en aidant une personne qui s'était effondrée. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident.

Dans la *décision n° 2329/10*, la majorité du comité a accueilli l'appel du travailleur. Ce



dernier avait porté assistance à la demande d'auxiliaires médicaux en service, alors que lui ne l'était pas. La majorité du comité a estimé que le travailleur était redevenu en cours d'emploi quand les auxiliaires médicaux en service lui avaient demandé de les aider. Dans ses motifs de dissidence, le membre représentant les employeurs a indiqué que le travailleur n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident.

L'employeur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a accueillie dans la *décision n° 2329/10R* au motif d'un manquement à l'équité procédurale. Le vice-président a estimé que l'employeur n'avait pas eu l'occasion de présenter des observations sur la nouvelle thèse du lien avec l'emploi retenue par la majorité pour accueillir l'appel, thèse que le travailleur n'avait pas débattue.

Le même vice-président a instruit l'appel de nouveau. Dans la *décision n° 2329/10R2*, le vice-président a appliqué la politique pertinente de la Commission, et il a conclu que le travailleur était en cours d'emploi. Il a estimé que le cas remplissait le critère de l'activité parce que le travailleur avait porté assistance en situation d'urgence médicale, comme l'exigeait son emploi et qu'il ne s'adonnait pas à une activité personnelle au moment de la lésion. Il remplissait aussi le critère du lieu puisque le lieu de travail d'un auxiliaire médical n'est jamais fixe, comme c'était le cas pour les auxiliaires médicaux assistés par le travailleur.

Le vice-président a noté que le critère du moment était l'aspect le plus difficile à trancher parce que, même si la majorité des auxiliaires médicaux ont pour mentalité de porter assistance entre leurs heures de travail, le travailleur n'était pas légalement tenu de le faire. Le vice-président a estimé qu'il était significatif que le travailleur n'avait pas utilisé le défibrillateur, conformément

à la politique de l'employeur prohibant son usage entre les heures de travail, car cela démontrait qu'il agissait sous la direction de l'employeur au moment de l'accident. En l'espèce, l'assistance portée à d'autres auxiliaires médicaux dans une situation d'urgence avait été avantageuse pour l'employeur.

L'employeur a présenté une requête en révision judiciaire. Le Tribunal a rejeté une demande simultanée d'éclaircissement de la Commission concernant une allégation d'erreur typographique dans la *décision n° 2329/10R2*.

La requête en révision judiciaire a été instruite le 22 novembre 2017, et le Tribunal attend la décision de la Cour divisionnaire.



#### **Décision n° 88/16, 2016 ONWSIAT 1188**

Le travailleur a subi une lésion indemnisable à l'épaule en 2008. Il a ensuite travaillé à un emploi modifié pendant cinq mois et il a été licencié en mai 2009 pour des raisons non liées à sa lésion indemnisable.

La Commission a déterminé que l'accident avait nui à l'employabilité du travailleur et elle lui a reconnu le droit à des prestations pour PG ainsi qu'à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail (RMT). Le travailleur a toutefois communiqué avec la Commission en juin 2009 pour l'informer qu'il était absent pour des raisons non liées à sa lésion indemnisable et qu'il ne voulait pas ces prestations. La Commission a donc annulé ses prestations.

En novembre 2009, le travailleur a été opéré à l'épaule. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour PG en septembre 2010 ainsi

qu'à des services de RMT. Le travailleur a obtenu une indemnité pour PNF de 10 % en 2011.

L'employeur a contesté ces prestations pour PG et les services de RMT en alléguant que le travailleur avait démissionné volontairement et qu'il n'avait donc pas droit à d'autres prestations.

Le travailleur a décidé de ne pas participer à l'appel de l'employeur. À l'audience du Tribunal, l'employeur a demandé de tirer des inférences négatives de la non-participation du travailleur. Le comité n'a pas accepté de tirer de telles conclusions, car l'employeur ne lui avait pas demandé d'assigner le travailleur à comparaître ni d'ajourner l'audience.

Le comité a noté que, quand un travailleur laisse volontairement un emploi approprié, il perd le droit à des prestations puisque sa perte de gains ne découle plus de la lésion. Cependant, en l'espèce, le comité a déterminé que le travailleur n'avait pas laissé son emploi volontairement. Le comité a aussi déterminé qu'il n'y avait pas de travail modifié approprié au moment du licenciement. Il a donc conclu que le travailleur avait droit à des services de RMT et à des prestations pour PG après son licenciement et après son opération.

L'employeur a présenté une requête en révision judiciaire en août 2016, et la Cour divisionnaire l'a instruite le 23 juin 2017. Dans une décision rendue le 26 juillet 2017 [2017 ONSC 4537], la Cour a accueilli la requête de l'employeur, et elle a ordonné l'annulation de la décision du Tribunal. La Cour a aussi rendu un jugement déclaratoire portant que, sauf pendant une courte période entre l'opération et la période de rétablissement, le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour PG ni à des services de RMT.

Le Tribunal tente d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision à la Cour d'appel de l'Ontario.



**Décisions n<sup>os</sup> 959/13, 2013  
ONWSIAT 1281, et 959/13R, 2013  
ONWSIAT 2345**

Le travailleur avait travaillé comme contremaître pour une entreprise de pavage et s'était blessé au dos en avril 2009. Il a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité PNF pour des troubles lombaires et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010, et le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n<sup>o</sup> 959/13*.

Le comité a conclu que, quand la Commission a mis fin à ses prestations pour PG en 2010, le travailleur était déjà rétabli de ses troubles indemnifiables et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen, et le Tribunal l'a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a toutefois précisé qu'il n'y avait pas eu de décision au sujet du droit éventuel à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une indemnité à la Commission en application de la politique relative à l'IADC ou de celle relative à l'IATP.

En décembre 2013, le travailleur a présenté une requête en révision judiciaire. Comme suite à des échanges avec le conseiller du travailleur, il a été décidé que cette requête demeurerait en suspens en attendant que le travailleur obtienne une



décision de la Commission au sujet du droit à une indemnité pour IADC ou pour IATP.

La Commission a rejeté l'appel à ce sujet, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Un comité différent a instruit cet appel. Dans la *décision n° 2252/15, 2016 ONWSIAT 2646*, le Tribunal a conclu que le travailleur a droit à des prestations pour IADC et il a chargé la Commission d'en déterminer la nature et la durée. Après que le Tribunal a rendu cette décision, le travailleur a abandonné sa requête en révision judiciaire.



**Décisions n°s 841/16, 2016  
ONWSIAT 1432, et 841/16R,  
2017 ONWSIAT 3427**

Le travailleur, un conducteur d'autobus, a cessé de travailler en novembre 2011 pour cause de stress et de dépression. Il a reçu des prestations de maladie jusqu'à la retraite, en janvier 2012. En septembre 2012, il a fait une demande en vue de se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour du stress traumatique qu'il reliait à des événements traumatisants survenus en cours d'emploi.

Le comité n'a pas accepté que le travailleur avait droit à des prestations pour l'effet cumulatif de différents événements traumatisants. Il a conclu que le trouble psychologique du travailleur était attribuable à des facteurs de stress personnel, plutôt que professionnel. Il a aussi constaté que le travailleur n'avait pas eu de réaction aiguë aux différents événements survenus au travail et que son stress avait culminé par suite de mesures disciplinaires prises par l'employeur, ce qui n'ouvrait pas droit à une indemnité aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a présenté une requête en révision judiciaire en août 2016, et le Tribunal a déposé son dossier de l'instance. Pendant des échanges avec le Tribunal au sujet de ses actes de procédure, le travailleur a décidé qu'il demanderait plutôt un réexamen de la *décision n° 841/16*. Le travailleur, l'employeur et le Tribunal ont convenu que la requête en révision judiciaire serait mise en suspens et que le travailleur aurait jusqu'au 6 février 2018 pour la mettre en état.

Le Tribunal a rendu la décision n° 841/16R le 9 novembre 2017. La vice-présidente a déterminé que la demande ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Comme suite à la décision relative à sa demande de réexamen, le travailleur a indiqué qu'il avait l'intention de poursuivre sa requête en révision judiciaire. Le Tribunal a déposé un dossier de l'instance supplémentaire, et il attend que le travailleur mette sa requête en état.



**Décisions n°s 224/16, 2016  
ONWSIAT 1423, et 224/16R,  
2017 ONWSIAT 1595**

En mai 1991, la travailleuse, alors âgée de 61 ans, s'est blessée au dos quand elle a glissé en descendant des escaliers. Cette lésion au dos a été reconnue comme ouvrant droit à une indemnité. La travailleuse a fini par obtenir des prestations pour IADC.

En juin 1993, la travailleuse a obtenu une indemnité pour PNF de 20 % pour IADC, et cette indemnité a été portée à 25 % en juillet 1993. La travailleuse a contesté le taux de son indemnité pour PNF, et elle a interjeté appel au Tribunal.





## Requêtes en révision judiciaire et autres litiges

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

Dans la *décision n° 264/95* (27 avril 1995), le comité a donné deux choix à la travailleuse : elle pouvait soit demander une réévaluation de son indemnité pour PNF à la Commission, ou le comité pouvait instruire son appel. La travailleuse a décidé de retourner à la Commission. La Commission a réévalué l'indemnité pour PNF, et elle l'a portée à 35 % en décembre 1995.

En 2015, la travailleuse a communiqué avec la Commission pour demander que l'indemnité pour PNF qui lui avait été versée sous forme de somme forfaitaire soit convertie en paiements mensuels continus rétroactivement à 1993. En 2014, elle a aussi demandé à la Commission de rajuster son allocation vestimentaire rétroactivement pour la période de 1996 à 2006. La Commission a rejeté ces demandes, et la travailleuse a porté ces décisions en appel au Tribunal.

Dans la *décision n° 224/16*, le Tribunal a accueilli l'appel concernant le rajustement rétroactif de l'allocation vestimentaire pour la période de 1996 à 2006, mais il a rejeté celui concernant la conversion de l'indemnité pour PNF en paiements mensuels.

La travailleuse a demandé un réexamen d'une partie de la *décision n° 224/16* en juin 2016. Elle a plus précisément demandé le réexamen de la décision de rejeter sa demande de conversion de son indemnité pour PNF en paiements mensuels.

En avril 2017, la travailleuse a présenté une requête en révision judiciaire concernant la même question que celle visée dans sa demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 224/16R*.

La requête en révision judiciaire a été instruite le 25 octobre 2017. Avant la date de l'audience, la travailleuse a présenté une seconde requête

en révision judiciaire au sujet de la *décision n° 224/16R*. Le Tribunal a présenté une motion afin que les deux requêtes soient instruites ensemble. Avant que cette motion soit entendue, la travailleuse s'est désistée de sa deuxième requête en révision judiciaire.

Dans une décision datée du 16 novembre 2017 [2017 ONSC 6657], la Cour divisionnaire a rejeté la requête en révision judiciaire de la travailleuse. Après que la Cour divisionnaire a rendu cette décision, la travailleuse a présenté une nouvelle requête en révision judiciaire visant la *décision n° 224/16R*. Le Tribunal compte présenter une motion en annulation de la requête en révision judiciaire pour cause d'abus de procédure au début de 2018. Le délai pour interjeter appel de la première décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario ayant expiré, la travailleuse a présenté une motion en prorogation en décembre 2017. Cette motion a été accueillie, et la travailleuse a jusqu'au 26 janvier 2018 pour déposer un avis de requête en autorisation d'appel.

## Autres litiges



### Action à la Cour supérieure – Décisions n°s 691/05, 2008 ONWSIAT 402, et 691/05R, 2013 ONWSIAT 1292

Après quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur non représenté. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi que pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu et au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de RMT et



au remboursement de frais de déplacement. Enfin, il a conclu que les déterminations de la Commission relatives à l'indemnité pour PÉF et à l'emploi approprié étaient correctes.

Trois jours avant que la *décision n° 691/05* soit rendue, le travailleur a écrit au Tribunal en alléguant avoir reçu des menaces d'un membre du comité. Le Tribunal a informé le travailleur de la procédure de plainte appropriée, mais il n'a pas reçu de réponse pendant deux ans et demi. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a fait une demande de réexamen qu'un vice-président différent a rejetée dans la *décision n° 691/05R*, laquelle a été rendue en juin 2013.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête en annulation des *décisions n°s 691/05 et 691/05R* en provenance de la Cour supérieure de justice. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait introduit une instance au mauvais tribunal. Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a introduit une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal pour plus de 6 000 000 \$ en dommages-intérêts. Cette action reposait principalement sur des allégations formulées à l'endroit de la Commission; cependant, le travailleur contestait aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi et il alléguait de nouveau avoir reçu des menaces d'un membre du comité.

Le Tribunal et la Commission ont déposé une motion en rejet visant l'action du travailleur. Cette motion a été instruite le 15 août 2016. Dans

une décision datée du 22 février 2017 [2017 ONSC 1223], la Cour a radié l'acte introductif d'instance du travailleur et a refusé d'autoriser sa modification. Dans sa décision, le juge Price a déterminé que la Cour n'était pas compétente pour ordonner certains redressements demandés par le travailleur et que d'autres poursuites relatives à son droit aux prestations prévues dans la Loi de 1997 constitueraient un abus de procédure. Le juge Price a aussi conclu que la demande du travailleur ne révélait aucune cause d'action valable et qu'elle devait donc être radiée complètement.

Le travailleur a introduit un appel à la Cour d'appel de l'Ontario contre la décision du juge Price. Cet appel a été instruit le 18 décembre 2017. Le Tribunal attend la décision de la Cour.



## **Action à la Cour supérieure – Décisions n°s 531/12, 2015 ONWSIAT 553, et 531/12R, 2016 ONWSIAT 3426**

Dans la *décision n° 531/12*, rendue en mars 2015, le Tribunal a accueilli à presque tous les égards l'appel de cette travailleuse non représentée. Après que le Tribunal a rendu cette décision, la travailleuse a fait une demande de réexamen.

Cependant, en décembre 2015, la travailleuse a introduit des actions au greffe de Toronto de la Cour supérieure de justice contre la Commission, le Tribunal et son ancien employeur en vue de dommages-intérêts de 20 000 000 \$ en lien avec son accident indemnisable.

Les conseillers juridiques du Tribunal et de la Commission ont déposé une requête écrite en rejet de l'acte introductif d'instance aux termes de la disposition 2.1 des *Règles de procédure civile*.

Le 10 mars 2016 [2016 ONSC 1752], le juge Myers a ordonné le rejet des actions introduites contre la Commission et le Tribunal au motif qu'elles étaient frivoles et vouées à l'échec.

Le 28 juillet 2016, la travailleuse a introduit une nouvelle action en dommages-intérêts contre le Tribunal, la Commission et son ancien employeur, cette fois au greffe d'Hamilton de la Cour supérieure de justice. Le Tribunal a présenté une nouvelle requête écrite en rejet aux termes de la Règle 2.1. Le 9 septembre 2016 [2016 ONSC 5636], la juge Braid a rejeté l'action introduite contre la Commission, le Tribunal et son ancien employeur.

La travailleuse a ensuite déposé des plaintes auprès de l'Ombudsman, du Conseil canadien de la magistrature et d'autres organismes au sujet des décisions rendues dans ses dossiers et de la conduite de plusieurs décideurs qui ont examiné ses demandes.

Le 14 décembre 2016, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen de la travailleuse dans la *décision n° 531/12R*.

En janvier 2017, la travailleuse a introduit une nouvelle action civile contre le Tribunal au greffe d'Hamilton de la Cour supérieure en vue de dommages-intérêts de 10 000 000 \$. Toujours en janvier 2017, elle a interjeté appel au greffe d'Hamilton de la Cour supérieure au sujet de la décision de la juge Braid, mais elle n'a pas nommé le Tribunal comme partie. En réponse à la nouvelle action civile, le Tribunal a déposé une autre requête en rejet aux termes de la Règle 2.1. Le 27 mars 2017 [2017 ONSC 1888], le juge Sweeny a rejeté l'action de la travailleuse aux termes de la Règle 2.1 en indiquant qu'il la considérait frivole et vexatoire ainsi qu'elle constituait un abus de procédure.

Après avoir reçu l'ordonnance du juge Sweeny, la travailleuse a déposé différentes motions au greffe d'Hamilton de la Cour supérieure de justice. Le juge Whitten a rejeté toutes ces motions dans une ordonnance datée du 6 juin 2017.

La travailleuse a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Sweeny à la Cour d'appel de l'Ontario. Une formation composée des juges Sharpe, Rouleau et van Rensburg a rejeté cette motion le 21 septembre 2017.

### 3

#### **Requête à la Cour supérieure – Ontario Network of Injured Worker's Groups, Injured Workers' Consultants and Margery Wardle v. The Crown in Right of Ontario as represented by the Ministry of Labour and Ministry of the Attorney General of Ontario, Workplace Safety and Insurance Board and Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal**

Vers la fin de juin 2017, l'Ontario Network of Injured Worker Groups, Injured Workers Consultants et un travailleur ont présenté une requête à la Cour supérieure aux termes de la Règle 14 des *Règles de procédure civile*. La Couronne du chef de l'Ontario de même que la Commission et le Tribunal ont été nommés à titre d'intimés.

Dans l'avis de requête, les requérants demandent ce qui suit :

- a) une ordonnance portant que les paragraphes 13 (4) et (5) (première phrase seulement) de la Loi de 1997 sont invalides, et ce, particulièrement en ce qui concerne



les demandes d'indemnité présentées à la Commission pour les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

- b) un bref de mandamus contre la Commission et le Tribunal portant que toute décision à l'égard de toute demande d'indemnité, de toute demande de réexamen et de tout appel doit être fondée sur la prémisse que les dispositions contestées sont inopérantes.

Le Tribunal a déposé un avis de comparution et, à la fin de 2017, il attendait la suite des événements dans cette requête.



#### **Requête à la Cour supérieure – Toronto Star Newspapers Ltd. v. Attorney General of Ontario and the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal**

En février 2017, le Toronto Star Newspapers Ltd. a présenté une requête à la Cour supérieure de l'Ontario en vue de l'obtention d'une déclaration portant que l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aux tribunaux quasi judiciaires est inconstitutionnelle parce qu'elle entraîne une atteinte injustifiable au paragraphe 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'elle est donc inopérante.

Une liste de tribunaux quasi judiciaires, dont le Tribunal, était jointe à l'Annexe A.

Le Star a aussi demandé une déclaration portant que le « principe de la publicité des débats judiciaires » s'applique aux tribunaux quasi judiciaires, que les instances sont présumées être ouvertes au public et, particulièrement, que les dossiers de tribunaux sont des documents publics au même titre que les dossiers judiciaires. Enfin, le Star a demandé une déclaration portant que les restrictions d'accès aux documents de tribunaux administratifs sont autorisées seulement conformément aux critères ressortant des arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 et *R. c. Mentuck*, 2001 SCC 76.

En octobre 2017, le Tribunal a été autorisé à intervenir dans la requête à titre de mis en cause. Dans une décision datée du 18 décembre 2017, le juge Morgan a autorisé le Conseil de la magistrature de l'Ontario et Justice for Children and Youth à intervenir à titre d'amis de la cour. L'autorisation d'intervenir a été refusée au Centre ontarien de défense des droits des locataires, à la Workers' Health and Safety Legal Clinic et au Ontario Network of Injured Workers' Group. Les parties ont consenti à ce que plusieurs autres organismes interviennent à titre d'amis de la cour. La requête doit être instruite au printemps de 2018.

# ENQUÊTES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'Ombudsman est investi du pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'Ombudsman examine si la décision est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. Dans certains cas, il le fait en enquêtant de manière informelle. S'il constate des problèmes indiquant la nécessité d'une enquête officielle, il envoie un avis d'enquête au Tribunal. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce

qui est toutefois inhabituel. Il conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre la décision du Tribunal en question.

Quoique le Tribunal ait reçu quelques avis d'enquête du Bureau de l'Ombudsman par le passé, il n'en a reçu aucun depuis 2012 et il n'y avait aucun dossier d'avis d'enquête en attente en 2017.





# ORGANISATION DU TRIBUNAL

## VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET CADRES

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2017.

### Bureaux de la direction

Les Bureaux de la direction du Tribunal se composent du président, de la directrice générale, de la chef, Bureaux de la direction, et d'un petit groupe d'employés dévoués.

En sa qualité de président-directeur général, le président dirige le Tribunal de manière à ce qu'il remplisse son mandat et sa mission, et ce, en conformité avec ses principes directeurs. Le président est responsable de l'orientation stratégique du Tribunal et de sa performance.

La directrice générale oriente, dirige et gère les programmes, les services et le fonctionnement quotidien du Tribunal. Elle s'acquitte de ces fonctions en assurant le développement, l'exécution et l'amélioration constante des stratégies de mise en œuvre des programmes nécessaires à la réalisation de la mission du Tribunal, le tout dans le cadre du mandat de celui-ci.

La chef des bureaux de la direction gère le personnel des Bureaux et en coordonne toutes les activités axées sur les services de soutien aux membres nommés par décret (MND) et sur les

systèmes contribuant à la bonne organisation du processus de nomination par décret.

Le personnel des Bureaux de la direction s'occupe aussi de répondre au courrier provenant des parties et des intéressés ainsi que de coordonner la formation des décideurs. Le personnel de soutien des décideurs relève de la chef des bureaux de la direction. Ce groupe traite et communique toutes les décisions rendues par les comités et vice-présidents.

2017 a été une année gratifiante axée sur le changement au Tribunal.

Le groupe de direction a priorisé le recrutement de MND dans le cadre du processus obligatoire de nomination administré par le Secrétariat des nominations publiques. Le processus de recrutement fondé sur le mérite du Tribunal comporte un examen écrit et une entrevue. Pendant l'année, le Tribunal a porté son effectif de décideurs de 67 à 71 vice-présidents et de 23 à 28 membres.

Grâce à l'augmentation de son effectif de décideurs, le Tribunal a pu instruire plus d'affaires

et rendre plus de décisions, ce qui a contribué à l'importante réduction de 8 164 à 6 035 du nombre de dossiers actifs. Pendant l'année, nous avons mis l'accent sur les audiences, comme l'indiquent les statistiques fournies sous le titre Traitement des dossiers : audiences (80 %) et auditions sur documents (20 %). La réduction du nombre de dossiers est la première étape essentielle pour parvenir à réduire l'attente avant l'instruction et le règlement des affaires dont le Tribunal est saisi. Les statistiques révèlent une amélioration, car l'intervalle médian avant l'instruction est passé de 18,9 mois à la fin du premier trimestre à 14,3 mois à la fin du dernier trimestre.

Le Tribunal remercie ses parties prenantes d'accepter plus de dates d'audience en 2017 et en 2018 pendant qu'il s'efforce de rétablir un

de la conseillère juridique du président, sous le contrôle et la supervision de la vice-présidente à l'orientation.

En plus de son travail de recrutement et de formation des MND, le Tribunal a entrepris des projets concrets qui ont contribué à la réduction du nombre de dossiers, notamment le projet d'intervention en début de processus dans le cadre duquel des décideurs examinent des dossiers en attente d'un examen approfondi par les auxiliaires juridiques. Ce projet visait à identifier des affaires pouvant être réglées sans audience.

En 2017, le Tribunal a aussi examiné comment réduire le nombre de demandes de réexamen et ainsi réduire les temps de traitement à cette

étape. Il a entrepris un projet à cette fin auquel le président continuera à travailler en 2018 avec l'aide de la conseillère juridique du président et de deux vice-présidents à plein temps.

Le nombre de

demandes de réexamen devrait se stabiliser vers la fin du printemps. Comme suite à ce travail, le Tribunal devrait envisager des changements au processus et à la directive de procédure en la matière.

Plusieurs autres initiatives ont été réalisées en 2017, en plus de celles liées à la réduction du nombre de dossiers.

« Le Tribunal a aussi réalisé deux projets technologiques clés visant la vidéoconférence et le transfert électronique des dossiers entre le Tribunal et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) » •

état d'équilibre dans le règlement des instances engagées par les travailleurs et les employeurs.

Un élément complémentaire du recrutement de décideurs est la formation initiale. La formation des nouveaux décideurs est un travail d'équipe comportant des aspects administratifs et didactiques. Elle est coordonnée par le personnel des Bureaux de la direction, et l'enseignement est principalement assuré par les avocats du Bureau

Le Tribunal a effectué, en collaboration avec le ministère du Travail, la majeure partie du travail en vue de l'ouverture d'un centre secondaire d'audiences à Hamilton en 2018. Hamilton est le centre le plus achalandé, après Toronto, en ce qui concerne les appels. Le centre d'audiences comportera deux salles d'audience, une salle de délibération, une aire d'attente et une salle de travail pour les décideurs.

Le Tribunal a aussi réalisé deux projets technologiques clés visant la vidéoconférence et le transfert électronique des dossiers entre le Tribunal et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Le Tribunal a mené avec succès un projet pilote de vidéoconférence pour s'enquérir de l'intérêt à l'égard de cette technologie et de ses utilisations. La participation au projet est volontaire. En 2018, le Tribunal envisagera les prochaines étapes de ce projet. Au cours de l'année, le Bureau de la vice-présidente greffière et les Services d'information et de technologie ont aussi travaillé avec la CSPAAT au développement et à la mise en place du transfert électronique des dossiers d'indemnisation et des mises à jour entre ces deux organismes. Le Tribunal espère explorer d'autres avenues pour cet outil en collaboration avec la CSPAAT.

En matière de gouvernance, il convient de noter que la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a été modifiée en 2017 pour indiquer que le Tribunal est habilité à conclure des contrats (art. 173.1). Le Tribunal a aussi commencé à travailler avec le Ministère au renouvellement du Protocole d'entente. En outre, alors que d'autres organismes décisionnels de la province sont des organismes publics rattachés à la Commission, le Tribunal est désigné comme organisme public en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. En raison de cette distinction, le Tribunal a dû élaborer un programme de rémunération des

cadres en application de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*.

En ce qui concerne les projets à venir, le Tribunal élaborera et mettra un œuvre un programme d'évaluation du rendement des décideurs qui permettra les rétroactions, la reconnaissance des contributions et l'identification des besoins en formation, tout en étayant le processus de renouvellement des mandats. Enfin, en 2018, le Tribunal mettra l'accent sur des initiatives de sensibilisation partout en province. Nous sommes impatients de sonder le pouls de la collectivité et de travailler avec elle.

### **Service des ressources humaines et de l'administration**

Le Service des ressources humaines et de l'administration relève de la directrice, Ressources humaines et Administration. L'équipe des ressources humaines remplit toutes les fonctions inhérentes aux relations de travail et aux ressources humaines pour les gestionnaires et le personnel. Au nombre de ces fonctions, mentionnons celles liées : à la paye, aux régimes de pension et aux avantages sociaux; à la dotation en personnel et au recrutement; à la rémunération et à la gestion du rendement; aux relations patronales-syndicales et avec les employés; à la santé, à la sécurité et au mieux-être; aux activités internes de formation et de perfectionnement; au soutien du cycle de planification des activités organisationnelles.

Le plan de ressources humaines du Tribunal repose sur trois grandes priorités : optimiser l'efficacité organisationnelle, renforcer les capacités organisationnelles et cultiver un environnement de travail inclusif, accessible et sain. Ces trois priorités clés s'alignent stratégiquement sur les principes directeurs du Tribunal pour fournir des services publics de qualité exceptionnelle.

En 2017, les initiatives clés en matière de ressources humaines ont été orientées de manière à appuyer la stratégie de réduction du nombre de dossiers actifs et de l'attente avant l'instruction des affaires dont le Tribunal est saisi. Cette stratégie a nécessité un investissement continu en ressources décisionnelles et de production. La priorité absolue a été de renforcer la capacité organisationnelle au moyen d'activités de recrutement fondé sur le mérite et de programmes de formation et de perfectionnement. De plus, l'efficacité organisationnelle a été améliorée grâce à des initiatives stratégiques, notamment à une revue du déroulement des tâches, des pratiques et des procédures.

Le Tribunal a démontré qu'il est engagé à fournir un milieu de travail inclusif, accessible et sain par des améliorations au programme d'aide aux employés, l'offre d'outils d'apprentissage et de perfectionnement accessibles en ligne ainsi que la prestation d'activités de formation sur la diversité, l'accessibilité, la prévention de la discrimination et du harcèlement au travail, la prévention de la violence au travail, le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail et la santé et la sécurité au travail.

L'équipe de l'administration coordonne le programme de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (GSUS). Elle s'occupe aussi de la location et de la gestion des installations, y compris des besoins en aménagement et en modernisation des locaux, des télécommunications, des biens excédentaires et des demandes de services concernant l'édifice hébergeant les bureaux du Tribunal.

En 2017, le Tribunal a aussi démontré son engagement à l'égard de la protection de la santé physique, du bien-être et de la sécurité. Au

nombre des initiatives à ce titre, mentionnons l'acquisition de matériel ergonomique, l'examen et l'actualisation du programme de GSUS et l'amélioration des installations. L'équipe de l'administration est aussi chargée des projets d'immobilisations, notamment de la construction et de l'ouverture d'un centre d'audiences régional à Hamilton en Ontario, lequel sera pourvu de matériel spécialisé de vidéoconférence. Ce centre d'audiences ouvrira ses portes en 2018 pour répondre aux besoins de la deuxième région en importance dans la province pour le nombre d'appels.

### Service des finances

Le Service des finances, qui relève du gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers, est responsable des finances du Tribunal. Ce Service conseille, soutient et aide l'équipe des cadres, le personnel et les MND en matière de finances, de budget, d'achats et d'approvisionnements. Il remplit toutes les fonctions transactionnelles pour assurer la vérification appropriée et le versement ponctuel des paiements aux fournisseurs et aux MND. Il gère les comptes bancaires et fait les demandes mensuelles de remboursement de fonds à la Commission. Il gère et remplit l'ensemble des fonctions d'achat et d'approvisionnement du Tribunal. Au nombre des autres fonctions de ce service, mentionnons : le maintien des systèmes financiers ; la planification et l'élaboration du budget annuel ; la production et la distribution des rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels à l'équipe des cadres supérieurs et au ministère du Travail ; la planification et la direction de l'audit financier pour la préparation et la finalisation des états financiers audités. Le Service est aussi chargé de la conception, de la mise en place et du maintien des contrôles financiers internes.

## Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) existe depuis que le Tribunal a été créé en 1985. Le BCJP relève de la conseillère juridique du président du Tribunal. Il s'agit d'un petit service juridique expert qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas aux instances. L'avocat aux publications appartient aussi au BCJP.

### Avocats du BCJP

Les avocats du BCJP s'occupent de l'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils sont aussi chargés de conseiller le président, la directrice générale et les Bureaux de la direction sur une variété de sujets tels que les documents de responsabilisation, les pratiques et la procédure, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les enquêtes de l'Ombudsman ainsi que les questions de conduite et les plaintes. Le processus de réexamen a été particulièrement prioritaire en 2017.

En 2017, le BCJP a aussi priorisé la formation initiale des nouveaux membres nommés par décret (MND) afin d'appuyer ces derniers dans leur rôle de décideurs experts. Cet aspect du travail a inclus l'actualisation du matériel de formation destiné aux nouveaux MND et à ceux à venir. Les avocats du BCJP ont participé à la formation initiale de 15 vice-présidents et de sept membres nommés en 2017. Ils ont aussi présenté des séances de suivi à plusieurs MND nommés au cours des quelques dernières années. La formation a continué à présenter de l'importance étant donné que les MND et le personnel doivent être au fait de quatre régimes législatifs, des modifications législatives, des politiques détaillées de la Commission et des modifications qui leur sont apportées. Les avocats du BCJP

ont aussi continué à contribuer à divers outils de gestion des connaissances pour faciliter l'accès électronique à l'information sur le droit, les politiques et la procédure.

Les avocats du BCJP sont aussi chargés d'aider le Tribunal à remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi et agissent comme conseillers en matière de protection de la vie privée. Ils fournissent aussi un apport relativement à la gestion des dossiers.

### Avocat chargé des publications

En 2017, le Tribunal a rendu 4 029 décisions (définitives, provisoires et aux termes de dispositions particulières de la loi), ce qui représente une augmentation de plus de 400 décisions comparativement à 2016. L'avocat chargé des publications a traité 4 089 décisions. Ces décisions portent à 76 669 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre la publication d'une décision et son ajout dans la base de données du Tribunal est maintenant d'environ sept semaines.

Le Tribunal verse toutes ses décisions dans une base de données interrogeable à accès gratuit sur son site Web à [wsiat.on.ca](http://wsiat.on.ca). Cette base de données contient des fichiers avec mots clés et lien menant au texte intégral de chaque décision. Nombre de ces fichiers contiennent aussi un résumé de décision. En 2017, l'avocat chargé des publications a résumé 1 284 décisions, soit environ le tiers des décisions rendues. La base de données du Tribunal est interrogeable à partir de plusieurs critères de recherche. Les décisions du Tribunal sont aussi offertes gratuitement en texte intégral sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).



Depuis 2010, le Tribunal publie des décisions dignes d'attention sur la page d'accueil de son site Web. Ce service vise à assurer la diffusion ponctuelle des décisions clés sur des questions médicales, juridiques et procédurales ainsi qu'à en faciliter l'accès.

## Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le principal point de contact avec le Tribunal pour les appelants, les requérants, les intimés et les représentants. Le BVPG cumule différentes fonctions : traitement initial des appels et des requêtes ; certification des dossiers avant l'instruction ; suivi des dossiers jusqu'à la date de l'instruction ; exécution de travaux consécutifs à l'instruction au besoin.

Le BVPG, qui relève de la vice-présidente greffière, est dirigé par la Directrice, Services d'appel.

### Vice-présidente greffière

La vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, fournit des conseils décisionnels au personnel du BVPG et rend des ordonnances sur différentes questions préliminaires et préparatoires à l'instruction telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence et les questions à trancher. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont soumises au personnel du BVPG. Peu importe qu'il se déroule oralement ou par écrit, ce processus donne lieu à une décision écrite motivée. La vice-présidente greffière a aussi pour tâche de déterminer les dossiers qui sont abandonnés au début du processus d'appel.

En 2017, en plus de s'acquitter de ces fonctions, la vice-présidente greffière a dirigé le projet d'intervention des décideurs en début de processus. Ce projet est une stratégie de réduction de l'arriéré consistant à examiner des

dossiers en attente de l'examen préliminaire par les auxiliaires juridiques pour déterminer ceux qui peuvent être réglés sans audience. Au cours de l'année, deux décideurs, avec l'aide de deux agents du Service de règlement extrajudiciaire des différends (RED), ont examiné plus de 600 dossiers. Environ 40 % de ces dossiers ont été fermés sans avoir à tenir une audience, et le projet a beaucoup contribué à réduire l'attente à cette étape du traitement.

Le BVPG est composé de plusieurs services.

### Service de RED

Le personnel du Service de RED, formé en communication et en résolution de conflits, examine tous les avis d'appel pour déterminer s'ils sont complets et s'ils soulèvent des problèmes de compétence ou de preuve pouvant empêcher le Tribunal de trancher un appel. Il arrive que l'appelant se désiste pendant que les parties explorent d'autres possibilités de règlement. Après l'examen initial, le personnel du Service de RED transmet les dossiers aux services appropriés pour traitement.

Le personnel du Service de RED assure aussi le suivi des dossiers dormants et inactifs, et il collabore avec la vice-présidente greffière pour fermer les dossiers abandonnés. Ce travail permet au reste du personnel à l'étape préparatoire de se concentrer sur les dossiers actifs destinés à être examinés par des décideurs.

Les services de RED sont offerts aux parties aux dossiers actifs en vue de : résoudre les questions en litige sans audience ; simplifier les instances soulevant des questions multiples avant l'instruction ; discuter de problèmes importants (p. ex. : absence de preuve, autres recours possibles, etc.). Dans les dossiers qui s'y prêtent, les services de RED peuvent inclure une médiation en règle avec un vice-président/médiateur du

Tribunal. Quand une entente compatible avec la loi et les politiques de la Commission est conclue, un vice-président/médiateur rend une décision l'incorporant. Quand des questions demeurent en litige après la prestation de services de RED, le dossier est préparé en vue de l'instruction de l'affaire.

Le personnel de RED traite aussi les demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

### **Service de l'examen préliminaire**

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les dossiers et de toutes les demandes de prorogation de délai. Le personnel de ce service examine tous les formulaires d'avis d'appel et de confirmation d'appel pour assurer qu'ils sont complets et respectent les exigences prévues par la loi. Il notifie les intimés. Il obtient les politiques pertinentes et les dossiers d'indemnisation de la Commission. Enfin, il prépare tous les dossiers de cas.

En 2017, le Service de l'examen préliminaire a traité plus de 2 700 nouveaux dossiers et, à la fin de l'année, il avait atteint son rythme de croisière.

### **Équipes de la vice-présidente greffière**

#### ***Travaux préalables à l'instruction***

Tous les dossiers sont confiés à un auxiliaire juridique principal ou à un auxiliaire juridique pour un examen approfondi visant à confirmer qu'ils sont prêts à passer à l'étape de l'instruction. Cette importante étape permet de réduire le nombre de reports, d'ajournements et de travaux consécutifs à l'instruction résultant d'une liste incomplète des questions à trancher, de questions en attente de règlement à la Commission ou d'une preuve incomplète. Les auxiliaires juridiques sont aussi chargés de répondre aux communications

reçues des parties et de voir à l'exécution des directives des décideurs jusqu'à l'instruction des instances. Les dossiers complexes et les appels de travailleurs sans représentant sont confiés aux auxiliaires juridiques principaux.

En 2017, les auxiliaires juridiques ont examiné et transmis au Service du rôle plus de 5 000 dossiers. À la fin de l'année, ce travail ciblé avait contribué à une importante réduction de l'attente à cette étape du traitement.

En vue de réduire davantage l'attente dans les régions et les frais de déplacement, le Tribunal a aussi entrepris un projet pilote de vidéoconférence avec le Bureau des conseillers des travailleurs en 2017. Dans le cadre de ce projet, le BVPG a identifié les dossiers appropriés et, avec le consentement des parties, les audiences ont eu lieu par vidéoconférence. Comme pour toute avancée technologique, il y a eu quelques difficultés initiales; en général, l'audience par vidéoconférence a été bien accueillie comme option de rechange pour les audiences en personne. À la fin de l'année, les auxiliaires juridiques offraient l'audience par vidéoconférence aux représentants qui avaient des dossiers convenant à cette modalité et qui remplissaient les exigences technologiques à cette fin.

#### ***Travaux consécutifs à l'instruction***

Après l'instruction, un vice-président ou comité peut conclure qu'il a besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre sa décision. Dans de telles circonstances, il envoie une demande d'aide écrite à un chef d'équipe du BVPG. Les chefs d'équipe confient ces demandes aux auxiliaires juridiques du BVPG ou aux avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). La majorité de ces demandes sont traitées au BVPG, mais les demandes soulevant des questions complexes sont confiées

au BCJT. Les auxiliaires juridiques et les avocats donnent suite aux directives du comité ou vice-président et coordonnent les communications avec les parties.

Les travaux consécutifs consistent habituellement à obtenir des éléments de preuve importants (habituellement médicaux non identifiés ou déposés avant l’instruction), à obtenir des rapports d’assesseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d’observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

#### Services d’appel

Les Services d’appel incluent le personnel du Centre téléphonique du Tribunal et du Centre d’information du greffe (CIG). Le personnel du Centre téléphonique a répondu à presque 16 000 communications en 2017. Le personnel du CIG assure le suivi des dossiers de la fin de l’examen par les auxiliaires juridiques jusqu’à la date de

#### Services de soutien

Les Services de soutien se composent du centre d’entreposage des dossiers, de la salle du courrier et de l’atelier d’imprimerie. Ensemble, ils fournissent des services de soutien opérationnel, notamment des services de gestion des dossiers, de courrier, de messagerie, de numérisation et d’impression, au Tribunal et à d’autres organismes aux termes d’une entente de services partagés. Le personnel à la gestion des dossiers applique et contrôle certains aspects de la gestion des documents et de l’information et assure la liaison avec la Commission pour résoudre les problèmes liés aux dossiers.

Une importante avancée enregistrée dans ce secteur en 2017 a été le passage à un processus entièrement numérisé pour commander et recevoir les dossiers d’indemnisation certifiés de la Commission. Le Tribunal commande et reçoit

généralement chaque année plus de 2 500 dossiers d’indemnisation certifiés de la Commission et, depuis sa création, ces dossiers avaient toujours été sur support papier. Au début de 2017, le Tribunal continuait à recevoir tous les dossiers certifiés sur support papier; cependant, en collaboration avec la Commission,

« ...à la fin de l’année, tous les dossiers certifiés étaient commandés et reçus électroniquement, ce qui a permis au Tribunal de réduire son empreinte écologique, de réaliser de précieuses économies de temps et ainsi de redéployer du personnel pour répondre à d’autres besoins au sein des Services ».

l’instruction des affaires. Il répond au courrier reçu, renvoie les instances plus complexes au personnel approprié et met la touche finale aux dossiers de cas.

le Tribunal a élaboré un nouveau processus électronique de transfert des dossiers. Le nouveau processus a été lancé pendant l’été et, à la fin de l’année, tous les dossiers certifiés étaient

commandés et reçus électroniquement, ce qui a permis au Tribunal de réduire son empreinte écologique, de réaliser de précieuses économies de temps et ainsi de redéployer du personnel pour répondre à d'autres besoins au sein des Services.

## **Bureau des conseillers juridiques du Tribunal**

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique et médicale. Sous la direction de l'avocate générale, le BCJT apporte son concours dans les dossiers les plus complexes sur les plans juridique et médical. Le Bureau se compose d'avocats et des membres du Bureau de liaison médicale (BLM). Ces deux groupes travaillent en étroite collaboration avec l'aide d'un personnel de soutien administratif.

### **Avocats du BCJT**

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats spécialisés dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Les avocats apportent leur concours dans les dossiers les plus complexes, qui sont soumis au BCJT par le Service de l'examen préliminaire ou à la demande des vice-présidents et comités.

### **Apport à l'étape préparatoire et aux audiences**

Quand un dossier complexe est soumis au BCJT, il est confié à un avocat qui le prend alors en charge pour toute la durée de l'instruction de l'affaire, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. L'avocat du BCJT aide à régler les questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve qui se posent à l'étape préparatoire et, notamment, d'aider les parties en matière de procédure. Il peut aussi être appelé à assister à l'audience pour aider en interrogeant les témoins de même qu'en présentant des observations sur des questions juridiques et de procédure.

### **Apport après les audiences**

Après l'audience, le vice-président ou comité peut estimer avoir besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre sa décision. Dans un cas complexe, l'avocat du BCJT est appelé à mettre en œuvre les directives du vice-président ou comité et à coordonner les échanges avec les parties.

Les travaux consécutifs aux audiences consistent généralement à obtenir des éléments de preuve importants dont l'absence a été constatée à l'audience ou des rapports d'assesseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties. L'avocat peut aussi être appelé à déposer des observations écrites au sujet de questions juridiques et de procédure.

Au nombre des types de dossiers confiés aux avocats du BCJT, mentionnons ceux liés aux cas complexes de maladies professionnelles et aux cotisations d'employeur ainsi que les dossiers soulevant des questions de procédure complexes ou des questions constitutionnelles. Enfin, des avocates bilingues apportent leur concours au besoin dans les affaires instruites en français.

### **Autre rôle dans le traitement des dossiers**

En plus de leur apport direct dans les dossiers, les avocats du BCJT jouent un rôle de conseiller technique auprès des auxiliaires juridiques du Bureau de la vice-présidente greffière.

### **Autre travail juridique**

Un aspect important du travail des avocats du BCJT est de fournir des conseils juridiques aux autres composantes organisationnelles du Tribunal sur des questions non liées aux dossiers. Les contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

#### Litiges faisant intervenir le Tribunal

L'avocate générale et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans certaines requêtes en révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans des litiges devant les tribunaux.

#### Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des examens médicaux plus poussés. Il a donc intérêt à s'assurer que ses comités et vice-présidents disposent d'une preuve médicale suffisante sur laquelle se fonder. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle important dans l'identification et l'étude des questions médicales soulevées dans les instances ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux contribuant au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM recourt à des spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. La relation que le Tribunal entretient avec le corps médical est perçue comme particulièrement importante puisque la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales en dépend essentiellement. Le BLM coordonne et supervise les échanges du Tribunal avec le corps médical. Il réussit à maintenir une relation positive avec le corps médical comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession médicale pour le conseiller et l'aider.

Le BLM relève de Jennifer Iaboni, laquelle est assistée par des agentes de liaison médicale à plein temps.

#### Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux est composé d'éminents spécialistes médicaux faisant fonction de consultants du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM à assurer la qualité générale du processus décisionnel sur le plan médical. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A.

À l'étape préparatoire, le BLM détermine les dossiers soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Il peut ensuite renvoyer ces dossiers à des conseillers médicaux pour qu'ils vérifient s'ils contiennent la preuve et les avis médicaux des spécialistes nécessaires. Les conseillers médicaux veillent aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles le comité ou vice-président est susceptible d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, ils peuvent recommander que le comité ou vice-président obtienne l'opinion d'assesseurs médicaux si le diagnostic n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience ou à l'audition sur documents, le comité ou vice-président qui a besoin de plus amples renseignements médicaux peut demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises à l'intention des assesseurs médicaux. Les conseillers médicaux aident alors le BLM en rédigeant des questions pour l'approbation des décideurs et en recommandant les assesseurs convenant le mieux aux besoins du cas.



## Assesseeurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de demander des examens médicaux et, notamment, de consulter des experts médicaux, pour régler toute question médicale dont il est saisi [*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*], [2005] O.J. No. 1295 (C.A.)]. Au Tribunal, ces experts médicaux portent le titre d'assesseeurs.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus pour agir à titre d'assesseeurs. La plupart des assesseeurs sont membres d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Tous les assesseeurs doivent être impartiaux. Ils ne peuvent pas être employés par la Commission, et ni ceux-ci ni leurs associés ne peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l'employeur du travailleur.

Les assesseeurs peuvent être appelés à aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises, ce qui peut les amener à examiner le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales particulières présentées au comité ou vice-président ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Enfin, ils peuvent être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs du Tribunal relativement à certaines questions ou procédures médicales dans leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement aux assesseeurs de lui soumettre leurs opinions par écrit. Le cas échéant, le rapport est remis au travailleur, à l'employeur, au comité ou vice-président et, au terme de l'instance, à la Commission. En de rares occasions, il arrive qu'un comité ou vice-président désire interroger l'assesseeur médical à l'audience pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l'assesseeur est appelé à comparaître à l'audience et à témoigner. Les parties qui participent à l'appel et le comité ou vice-président ont alors l'occasion de l'interroger et de discuter de son opinion.

Bien que le comité ou vice-président tienne compte de leurs rapports, les assesseeurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux [*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*], [2010] O.J. No. 5384 (C. Div.)]. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou vice-président.

## Processus de nomination des assesseeurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés aptes à être nommés aux postes d'assesseeurs médicaux. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et au Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseeurs membres d'un ordre professionnel peuvent être inscrits sur la liste des assesseeurs pour une période renouvelable de trois ans. Ceux qui ne sont pas membres d'un ordre peuvent être inscrits à une liste d'assesseeurs distincte.

#### Accès public aux ressources du BLM

Le BLM dépose des documents de travail et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Ces documents constituent une collection unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont annoncés et offerts sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail sont rédigés pour le compte du Tribunal afin de fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les affaires dont le Tribunal est saisi. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical qui a été choisi par le Tribunal pour brosser un tableau équilibré de l'état des connaissances sur un sujet donné.

Chaque document de travail médical vise à donner une vue d'ensemble générale sur un sujet et est rédigé de manière à être compris par les non-initiés en la matière. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les points de vue du Tribunal. Quoiqu'ils puissent tenir compte des documents de travail, les comités et vice-présidents ne sont pas liés par les renseignements qui y sont contenus. Les parties aux appels sont libres de s'appuyer sur ces documents, de les utiliser pour établir des distinctions ou de les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Ces documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

#### Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseuse des services administratifs, ce personnel s'occupe de la saisie des données de suivi des instances, de la gestion des dossiers, du dépôt de documents juridiques et des fonctions générales de soutien.

#### Service du rôle

Le Service du rôle relève de la chef, Administration du rôle. Quand un appel est prêt à être instruit, ce service reçoit une demande d'inscription au rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Il coordonne le rôle pour toutes les affaires dont le Tribunal est saisi, qu'elles soient instruites dans le cadre d'audiences ou par voie d'audition sur documents. Il s'occupe aussi du rôle des audiences par vidéoconférence. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais. Le Service du rôle organise des audiences à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Il utilise un procédé de longue date permettant d'établir le rôle en consultation avec les parties. Le Service du rôle est aussi chargé d'organiser les services d'interprétation, les salles d'audience en région, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires, et il détermine la durée et le lieu des audiences. La chef de l'administration du rôle règle aussi les demandes de report.

#### Services d'information et de technologie

Les Services d'information et de technologie (SIT) sont chargés de concevoir, de développer et d'assurer la mise en œuvre des services

d'information et de technologie du Tribunal. Au nombre de ses fonctions, mentionnons :

- la gestion de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) ;
- la conception de documents vidéo d'apprentissage en ligne aux fins de la formation initiale et de la formation continue des décideurs du Tribunal ;
- l'élaboration de politiques et de stratégies sur la prestation, le maintien et l'amélioration des services d'information et de technologie de l'information ;
- le développement, le maintien et l'amélioration des ressources documentaires et informatiques ;
- la mise en œuvre de procédures pour protéger, organiser et maintenir l'information ainsi que de procédures pour assurer que l'information est gérée conformément aux règles régissant sa collecte, son utilisation et sa rétention ;
- la conception et la prestation de programmes d'aide aux utilisateurs ;
- la planification et l'évaluation de la productivité organisationnelle et la production de rapports individuels et de groupe concernant la gestion de la charge de travail ;
- la mise en œuvre de procédures et de processus visant à assurer que l'information est diffusée de manière cadrant avec les principes, les lois et les directives en matière de langue, de contenu et d'accessibilité.

### **Services de bibliothèque et de recherche**

La BTTO est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et du Tribunal de l'équité salariale. La BTTO offre des services

de recherche et de référence ainsi qu'un service d'information sur les parutions récentes au personnel et aux décideurs de ces organismes.

Les collections de la BTTO tiennent lieu d'archives réglementaires servant à préserver et à donner accès aux décisions de ces organismes, aux anciennes versions des lois, aux règlements, règles et politiques, tout en offrant la documentation relative à l'état actuel du droit ainsi que les nouvelles publications pertinentes. Les membres du public peuvent recourir aux services spécialisés du personnel de la BTTO, sous réserve des licences d'utilisation.

En 2017, le personnel de la BTTO a répondu à plus de 750 questions de référence sur la sécurité professionnelle, l'indemnisation des travailleurs, les relations de travail, l'accréditation syndicale, l'équité salariale et la recherche juridique en général. Il a présenté aux décideurs et au personnel de ses organismes clients des ateliers et des programmes de formation axés sur la recherche dans les bases de données hébergeant les décisions du TASPAAT et dans la documentation relative aux relations de travail, à des points de droit et à la législation ainsi qu'aux ressources documentaires médicales du TASPAAT. Il a aussi administré le transfert des décisions du TASPAAT à des sites hôtes tels que CanLII et Quicklaw. En 2017, la BTTO a élargi sa gamme de produits d'information en numérisant plus de 520 nouveaux certificats d'accréditation syndicale et en ajoutant les métadonnées relatives à plus de 1 000 certificats précédemment archivés. La collection complète de 35 000 certificats d'accréditation syndicale de la CRTO de 1962 à présent est maintenant interrogeable et offerte à la BTTO.

### **Élaboration et mise en œuvre de politiques**

En 2017, le travail à ce chapitre a surtout visé la sécurité informatique. L'équipe technique a

examiné ses exigences pratiques en matière de sécurité informatique et a créé un cadre stratégique officiel en la matière. Les principaux autres documents de politique sur l'information et l'informatique (notamment, les documents sur la gestion de l'information consignée, la protection de la vie privée, l'utilisation de la technologie de l'information et le soutien informatique aux membres nommés par décret) sont demeurés inchangés en 2017.

### **Acquisitions et mises à niveau**

En 2017, les SIT ont mené à bien plusieurs projets technologiques et d'infrastructure.

Les audiences par vidéoconférence ont été introduites au début de l'année et, à la fin de l'année, le Tribunal tenait en moyenne de quatre à cinq audiences par mois en utilisant cette nouvelle méthode. La mise en place de ce procédé a nécessité l'élargissement préalable de la bande portante Internet et l'acquisition de logiciel de vidéoconférence. En 2017, le Tribunal a aussi pris les mesures suivantes : mise à jour de son serveur et de son réseau de stockage; introduction de nouveaux parefeu améliorés, d'un nouveau périphérique de stockage en réseau et d'un nouveau système de sauvegarde et de duplication sur disque; mise à niveau de quatre imprimantes de production à grand volume; remplacement de tous les postes de travail par du matériel à niveau; introduction d'un système de clé RSA pour ajouter un niveau supplémentaire de sécurité pour les usagers à distance.

### **Développement de portail et de logiciels**

Comme par les années passées, l'équipe logicielle a procédé à de nombreuses mises à niveau et a apporté de nombreuses améliorations aux fonctionnalités des systèmes logiciels de gestion des dossiers. À ce sujet, il convient de noter des changements apportés aux systèmes servant au transfert électronique des dossiers d'indemnisation entre la Commission et le Tribunal.

### **Soutien technique et formation technologique**

Du début à la fin de 2017, le personnel des SIT a veillé à ce que les ressources et les services informatiques soient disponibles pour tous les décideurs et membres du personnel du Tribunal. Au nombre des fonctions habituelles des techniciens, mentionnons : l'octroi et la révocation de privilèges d'accès; la création et la gestion des profils d'autorisation pour les fonctionnalités du système et les dossiers partagés; la gestion des protocoles de sauvegarde de l'information du Tribunal. Le personnel des SIT a aussi tenu les séances de formation initiale pour les nouveaux venus ainsi que des séances de formation sur des sujets d'intérêt ponctuel pour les décideurs et le personnel. Il a collaboré avec des fournisseurs pour assurer que les sites Internet étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et filtré efficacement ainsi que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs était soumis à une surveillance continue et entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

En plus des heures ouvrables, les SIT ont tenu quatre week-ends d'arrêt planifié aux fins de l'application de rustines et de mises à jour du logiciel.

Les SIT offrent un service de dépannage informatique complet. Le personnel et les décideurs recourent à ce service électroniquement de leur poste de travail, qu'ils soient sur place ou connectés à distance au réseau configuré par le Tribunal. En 2017, les SIT ont traité en moyenne 610 demandes de dépannage par mois, soit une augmentation de 10 % comparativement à l'année précédente. La distribution de ces demandes est similaire à celle des années passées : applications logicielles (60 %); gestion de comptes réseau (14 %); entretien et réparation de matériel (10 %); connexion (7 %); réservation de matériel (5 %); formation ponctuelle (4 %).

### **Gestion de l'information**

Les SIT ont fourni des services d'appoint aux fins de l'application annuelle des calendriers de rétention des documents électroniques. Cette activité a consisté à informer les gestionnaires relativement aux fichiers à examiner et à supprimer ainsi qu'à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière et à assurer le dépôt des rapports de suppression exigés.

### **Services de traduction française**

Conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française. Ces services ont donné lieu à la traduction des documents destinés aux parties d'expression française de même que des documents publics publiés sur papier et électroniquement sur son site Web.

### **Production de rapports sur la charge de travail et la production**

En 2017, les SIT ont fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux

équipes de production et à l'équipe de direction sur le nombre de nouveaux dossiers, le mouvement des dossiers à traiter et la productivité. Comme par les années passées, le statisticien des SIT a compilé et distribué ces rapports, conformément aux calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

### **Planification de la production et de l'infrastructure technologique**

Au cours du quatrième trimestre, les SIT ont préparé le plan annuel de gestion de la charge de travail pour 2018. Ils ont élaboré des modèles de prévision de la capacité de production fondés sur différents effectifs de décideurs et d'employés de soutien décisionnel.

Enfin, au cours du quatrième trimestre, les SIT ont préparé leur plan pluriannuel relatif à l'infrastructure de technologie de l'information. Ce plan inclut des budgets et des coûts estimatifs pour le matériel et les services informatiques.





# TRAITEMENT DES DOSSIERS

## INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal) est le dernier niveau d'appel pour les différends en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Au Tribunal, le processus d'appel comporte deux étapes de traitement : l'étape de l'avis et celle du règlement. L'appelant commence par déposer un Avis d'appel (formulaire AA) pour respecter le délai prévu par la loi. Son dossier demeure à l'étape de l'avis pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce qu'il indique qu'il est prêt à aller de l'avant en déposant une Confirmation d'appel (formulaire CA). L'étape du règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA.

### Nombre de dossiers

À la fin de 2017, il y avait 6 035 dossiers actifs aux deux étapes du processus.

Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

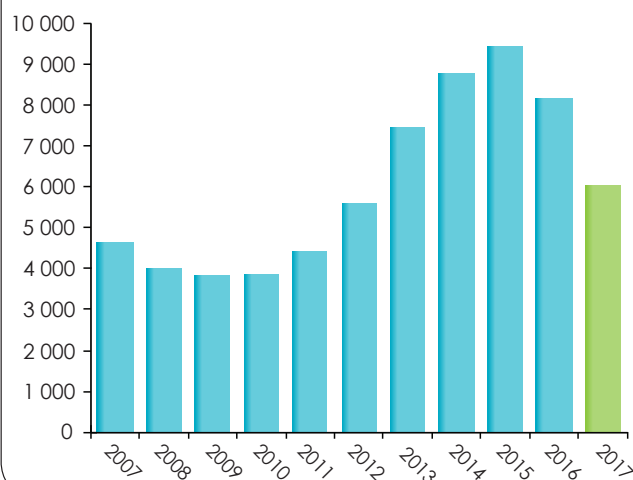
### Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs pendant une année dépend des trois facteurs suivants : nombre de nouveaux appels interjetés ; nombre de dossiers prêts à aller de l'avant ; nombre de dossiers fermés après instruction ou par suite du recours à d'autres modes de règlement. En 2017, ces facteurs se sont conjugués pour produire une réduction globale de 26 % du nombre de dossiers actifs comparativement à 2016. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

**TABLEAU 1 : Dossiers actifs au  
31 décembre 2017**

|                                               |              |
|-----------------------------------------------|--------------|
| <b>Avis d'appel</b>                           |              |
| Dossiers actifs sur la liste des avis d'appel | 1 051        |
|                                               | <b>1 051</b> |
| <b>Règlements des appels</b>                  |              |
| Examen préliminaire                           | 36           |
| Examen complet                                | 875          |
| Certification en vue d'une audience           | 116          |
| Inscription au rôle et enquête consécutive    | 3 323        |
| Rédaction de la décision du TASPAAAT          | 634          |
|                                               | <b>4 984</b> |
| <b>Total des dossiers actifs</b>              | <b>6 035</b> |

**TABLEAU 2 : Dossiers actifs**





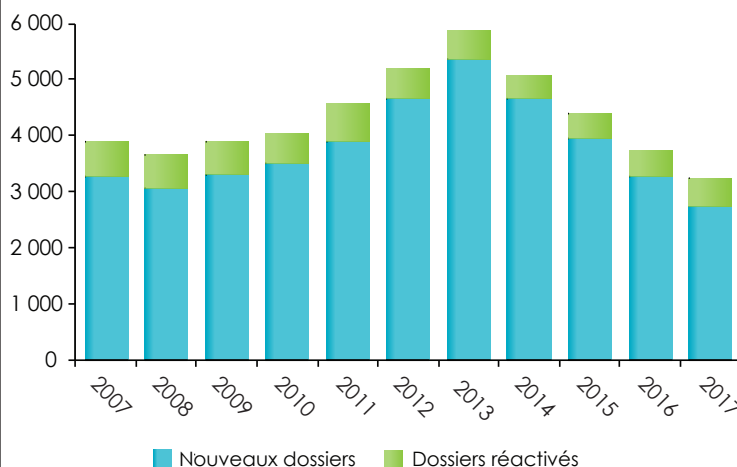
## Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants (nouveaux dossiers et dossiers réactivés). En 2017, les intrants ont totalisé 3 242, soit une diminution globale de 14 % comparativement à 2016. « Dossiers réactivés » s'entend des dossiers réinscrits comme actifs une fois que les appelants informent le Tribunal qu'ils sont prêts à aller de l'avant après avoir obtenu de nouveaux éléments de preuve médicale, une décision définitive de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission ou CSPAAAT) ou de nouveaux services de représentation. « Nouveaux dossiers » s'entend des dossiers ouverts aux fins des nouveaux appels interjetés contre des décisions définitives de la Division des services d'appel de la Commission.

## Extrants

Les extrants représentent les dossiers fermés. La majeure partie des dossiers sont fermés avec une décision écrite rendue après une audience ou une audition sur documents. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre ses décisions à exécution. Au nombre des autres modes de règlement des différends, surtout aux étapes préalables à l'instruction, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions à trancher et de la preuve ; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ; la médiation quand les deux parties participent à l'instance.

**TABLEAU 3 : Intrants**



**TABLEAU 4 : Dossiers fermés en 2017**

### Avant instruction

Sans décision définitive du Tribunal

Inscrits sur la liste des dossiers inactifs 650

Désistements 959

**1 609**

### Fermés/rendus inactifs après instruction

Sans décision définitive du Tribunal

Inscrits sur la liste des dossiers inactifs 83

Désistements 10

Avec décision définitive du Tribunal 3 762

**3 855**

### Total (étape préparatoire et après instruction)

Sans décision définitive du Tribunal 1 702

Avec décision définitive du Tribunal 3 762

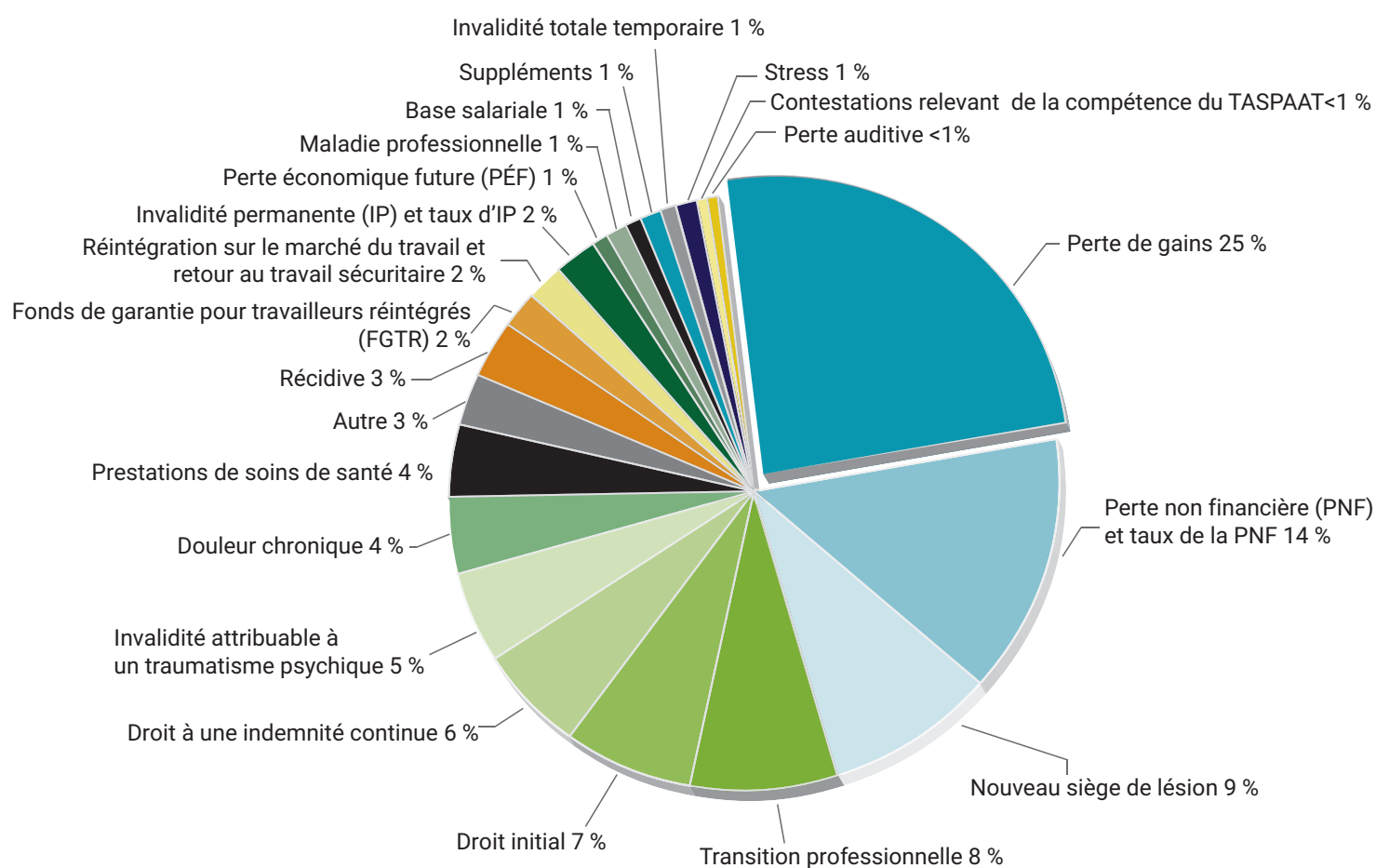
**5 464**

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 5 464 dossiers en 2017 ; de ce nombre, 1 609 l'ont été avant instruction et 3 855 l'ont été après instruction.

## Questions en litige

Le tableau 5 présente la répartition des instances selon les questions en litige dans les dossiers fermés en 2017.

**TABLEAU 5 : Questions en litige dans les dossiers fermés**



## Temps de traitement

Le tableau 6 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller de l'avant et la date de fermeture du dossier. En 2017, le pourcentage de dossiers fermés en moins de neuf mois a été supérieur à celui de 2016. (En 2017, 20 % des dossiers ont été fermés en moins de neuf mois, comparativement à 15 % en 2016.)

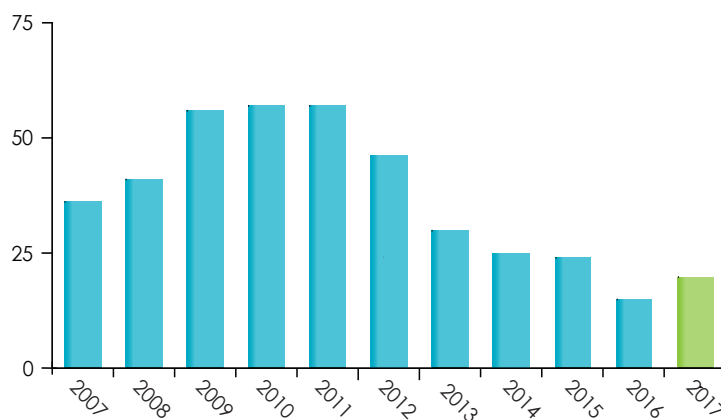
Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de certification en vue de l'instruction de l'affaire et la première offre de date d'audience aux parties. Le tableau 7 indique que l'intervalle a été généralement plus court qu'en 2016 à cette étape du processus (16,6 mois en 2017, comparativement à 18,9 mois en 2016).

Le Tribunal vise aussi à rendre ses décisions définitives moins de 120 jours après la fin du processus d'instruction. Comme l'indique le tableau 8, le Tribunal a atteint cet objectif dans une proportion de 93 % en 2017.

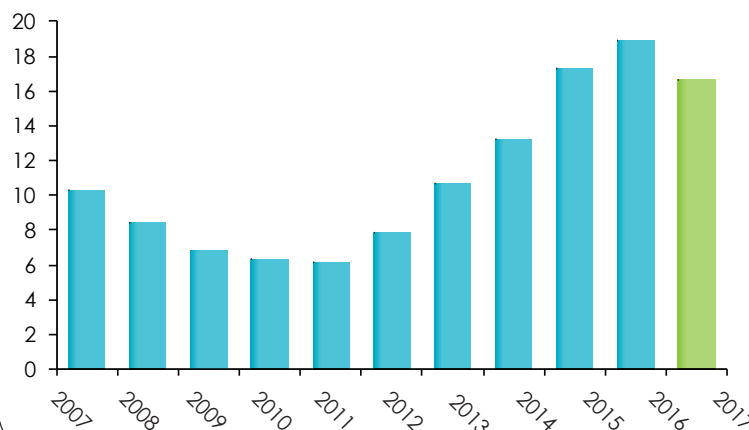
## Modes d'instruction et décisions

En 2017, le Tribunal a enregistré 4 241 audiences et auditions sur documents, et il a rendu 3 884 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision après la première audience ; cependant, certaines instances nécessitent des travaux consécutifs et il faut parfois ajourner les audiences et les poursuivre devant les mêmes, ou d'autres, décideurs siégeant seuls ou en comité. La plupart des instances nécessitent une seule

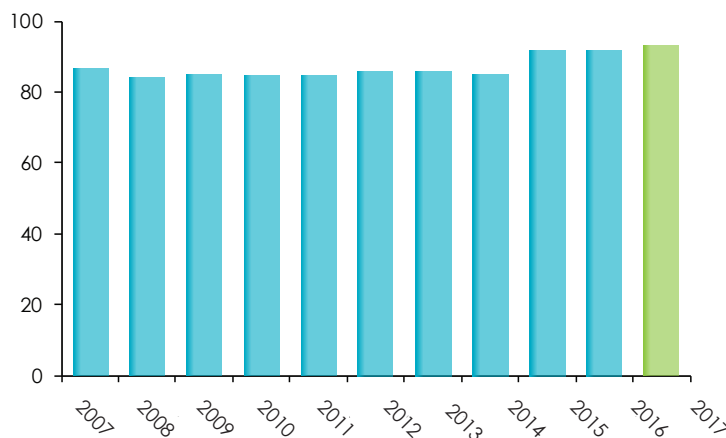
**TABLEAU 6 : Pourcentage de dossiers fermés en moins de 9 mois**



**TABLEAU 7 : Intervalle avant la première offre de date d'audience (mois)**



**TABLEAU 8 : Décisions définitives (% en moins de 120 jours)**



**TABLEAU 9 : Décisions**



audience. Le tableau 9 illustre la production du Tribunal au chapitre de l’instruction des affaires et de la rédaction des décisions.

### Modes d’instruction

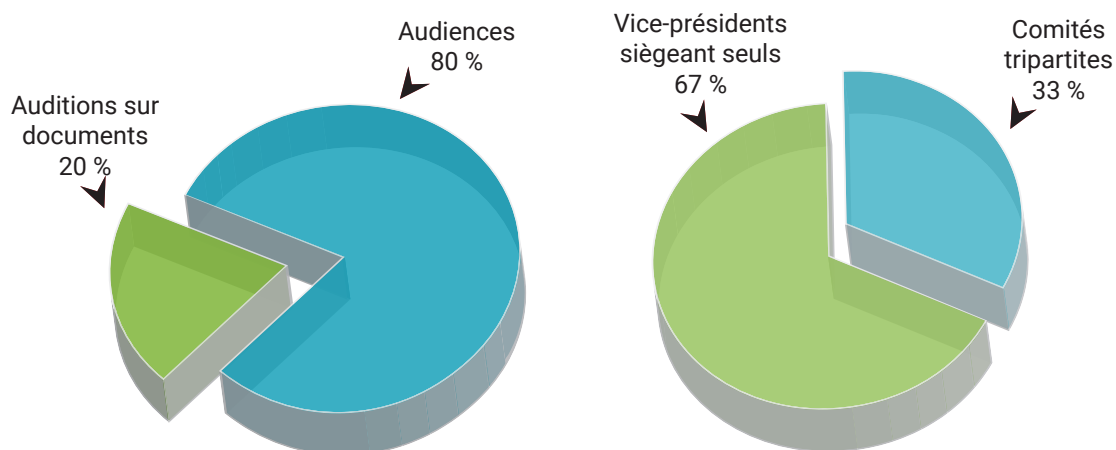
En 2017, l’audience orale est demeurée le mode d’instruction le plus fréquent à 80 %, suivi de l’audition sur documents à 20 %. La répartition

entre l’instruction des appels par des décideurs siégeant seuls (67 %) et par des comités tripartites (33 %) est demeurée presque la même qu’en 2016. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

### Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des

**TABLEAU 10 : Modes d’instruction et décideurs**





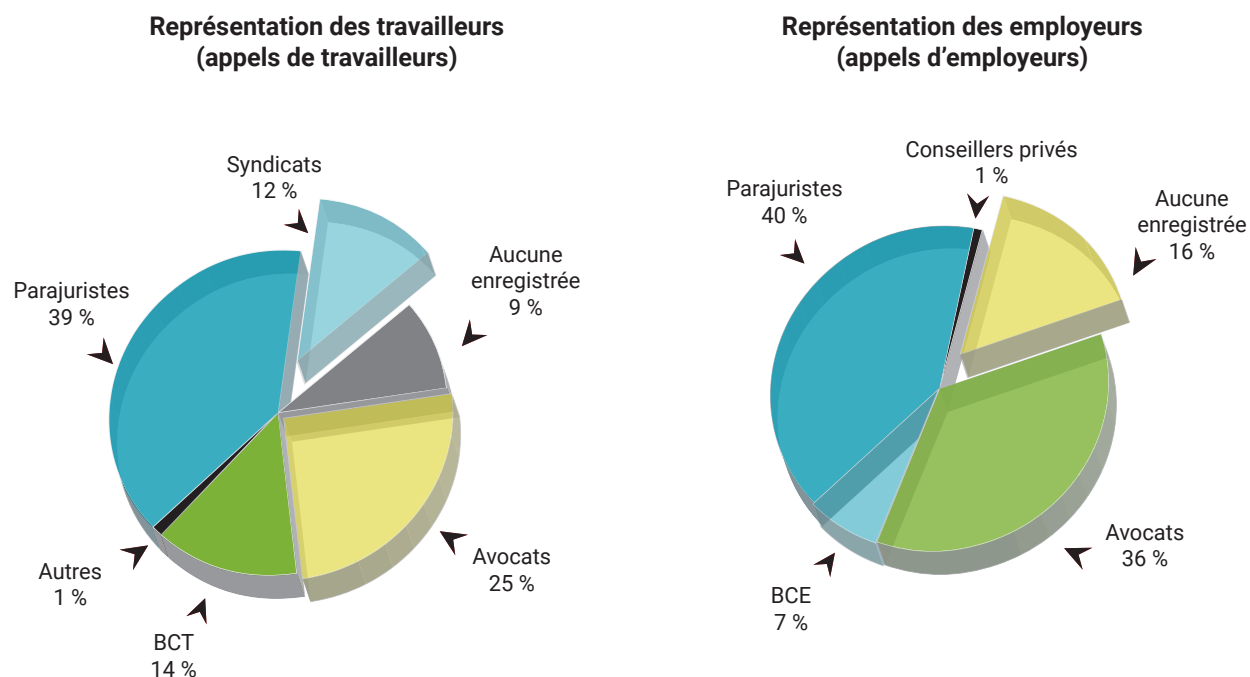
travailleurs : 39 % se sont fait représenter par des parajuristes ; 25 %, par des avocats et l'aide juridique ; 14 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs ; 12 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple, ami ou membre de la famille ou bureau de député. En ce qui concerne les employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 40 % se sont fait représenter par des parajuristes ; 36 %, par des avocats ; 7 %, par le Bureau des conseillers des employeurs ; 1 %, par des conseillers privés ; 1 % par du personnel de leur entreprise. Les autres

employeurs, soit 16 %, ont retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

### Répartition en fonction des questions en litige

En 2017, la majorité des instances ont concerné le droit à une indemnité (95 % à 97 %). Les instances relevant de dispositions particulières de la loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible proportion de l'ensemble (3 % à 5 %). Les tableaux 12 et 13 présentent les comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants.

**TABLEAU 11 : Représentation des travailleurs et des employeurs**



**TABLEAU 12 : Répartition des intrants en fonction des questions en litige**

| TYPE                                             | 2014                |               | 2015                |               | 2016                |               | 2017                |               |
|--------------------------------------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
|                                                  | N <sup>bre</sup>    | (%)           | N <sup>bre</sup>    | (%)           | N <sup>bre</sup>    | (%)           | N <sup>bre</sup>    | (%)           |
| Autorisation d'interjeter d'appel                | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Droit d'intenter une action                      | 54                  | 1,1 %         | 75                  | 1,7 %         | 66                  | 1,8 %         | 62                  | 1,9 %         |
| Examen médical                                   | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Accès                                            | 57                  | 1,1 %         | 56                  | 1,3 %         | 55                  | 1,5 %         | 101                 | 3,1 %         |
| <b>Total (dispositions particulières)</b>        | <b>111</b>          | <b>2,2 %</b>  | <b>131</b>          | <b>3,0 %</b>  | <b>121</b>          | <b>3,2 %</b>  | <b>163</b>          | <b>5,0 %</b>  |
| Préliminaire (encore non précisé)                | 3                   | 0,1 %         | 1                   | 0,0 %         | 63                  | 1,7 %         | 56                  | 1,7 %         |
| Pension                                          | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 20                  | 0,6 %         |
| P.N.F./P.É.F.*                                   | 0                   | 0,0 %         | 2                   | 0,0 %         | 34                  | 0,9 %         | 208                 | 6,4 %         |
| Capitalisation                                   | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Cotisations de l'employeur                       | 290                 | 5,7 %         | 257                 | 5,9 %         | 88                  | 2,3 %         | 239                 | 7,4 %         |
| Droit à une indemnité                            | 4 487               | 88,4 %        | 3 860               | 88,0 %        | 3 292               | 87,8 %        | 2 435               | 75,1 %        |
| Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAT | 173                 | 3,4 %         | 126                 | 2,9 %         | 125                 | 3,3 %         | 106                 | 3,3 %         |
| Prorogation – Compétence                         | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Rengagement                                      | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Réadaptation professionnelle**                   | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 2                   | 0,1 %         | 4                   | 0,1 %         |
| Classification                                   | 5                   | 0,1 %         | 0                   | 0,0 %         | 10                  | 0,3 %         | 10                  | 0,3 %         |
| Intérêts dus – NMETI                             | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         |
| <b>Total (droit à une indemnité)</b>             | <b>4 960</b>        | <b>97,7 %</b> | <b>4 248</b>        | <b>96,8 %</b> | <b>3 615</b>        | <b>96,4 %</b> | <b>3 079</b>        | <b>95,0 %</b> |
| <b>Compétence</b>                                | <b>5</b>            | <b>0,1 %</b>  | <b>9</b>            | <b>0,2 %</b>  | <b>14</b>           | <b>0,4 %</b>  | <b>0</b>            | <b>0,0 %</b>  |
|                                                  | <b><u>5 076</u></b> |               | <b><u>4 388</u></b> |               | <b><u>3 750</u></b> |               | <b><u>3 242</u></b> |               |

**NOTES :** Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et requêtes en révision judiciaire). Les chiffres relatifs à ces instances sont fournis aux tableaux 14, 15 et 16.

\* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

\*\* Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

**TABLEAU 13 : Répartition des extrants en fonction des questions en litige**

| TYPE                                          | 2014                |               | 2015                |               | 2016                |               | 2017                |               |
|-----------------------------------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
|                                               | N <sup>bre</sup>    | (%)           | N <sup>bre</sup>    | (%)           | N <sup>bre</sup>    | (%)           | N <sup>bre</sup>    | (%)           |
| Autorisation d'interjeter d'appel             | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Droit d'intenter une action                   | 48                  | 1,3 %         | 58                  | 1,4 %         | 72                  | 1,4 %         | 76                  | 1,4 %         |
| Examen médical                                | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Accès                                         | 66                  | 1,7 %         | 63                  | 1,5 %         | 45                  | 0,9 %         | 79                  | 1,4 %         |
| <b>Total (dispositions particulières)</b>     | <b>114</b>          | <b>3,0 %</b>  | <b>121</b>          | <b>2,8 %</b>  | <b>117</b>          | <b>2,3 %</b>  | <b>155</b>          | <b>2,8 %</b>  |
| Préliminaire (encore non précisé)             | 3                   | 0,1 %         | 1                   | 0,0 %         | 23                  | 0,5 %         | 16                  | 0,3 %         |
| Pension                                       | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| P.N.F./P.É.F.*                                | 2                   | 0,1 %         | 3                   | 0,1 %         | 5                   | 0,1 %         | 43                  | 0,8 %         |
| Capitalisation                                | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 2                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Cotisations de l'employeur                    | 290                 | 7,6 %         | 296                 | 7,0 %         | 298                 | 5,9 %         | 146                 | 2,7 %         |
| Droit à une indemnité                         | 3 197               | 84,1 %        | 3 652               | 85,8 %        | 4 444               | 87,7 %        | 4 977               | 91,1 %        |
| Prorogation – 6 mois après déc, de la CSPAAAT | 188                 | 4,9 %         | 169                 | 4,0 %         | 162                 | 3,2 %         | 121                 | 2,2 %         |
| Prorogation – Compétence                      | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Rengagement                                   | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         |
| Réadaptation professionnelle**                | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         |
| Classification                                | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 4                   | 0,1 %         |
| Intérêts dus – NMETI                          | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 0                   | 0,0 %         | 1                   | 0,0 %         |
| <b>Total (droit à une indemnité)</b>          | <b>3 680</b>        | <b>96,8 %</b> | <b>4 125</b>        | <b>96,9 %</b> | <b>4 935</b>        | <b>97,4 %</b> | <b>5 309</b>        | <b>97,2 %</b> |
| <b>Compétence</b>                             | <b>7</b>            | <b>0,2 %</b>  | <b>9</b>            | <b>0,2 %</b>  | <b>16</b>           | <b>0,3 %</b>  | <b>0</b>            | <b>0,0 %</b>  |
|                                               | <b><u>3 801</u></b> |               | <b><u>4 255</u></b> |               | <b><u>5 068</u></b> |               | <b><u>5 464</u></b> |               |

**NOTES :** Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et requêtes en révision judiciaire). Les chiffres relatifs à ces instances sont fournis aux tableaux 14, 15 et 16.

\* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

\*\* Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

## Dossiers dormants et inactifs

Le nombre global de dossiers à traiter au Tribunal inclut des dossiers qui ne sont pas actifs. Au nombre des dossiers non actifs, mentionnons ceux à l'étape de l'avis d'appel, plus précisément ceux qui ne sont pas encore passés à l'étape

du règlement parce que les appelants n'ont pas rempli toutes les formalités pour déposer leur appel. Ces dossiers désignés comme « dormants à l'étape de l'avis d'appel » sont réactivés une fois que les appelants recommencent à remplir les formalités nécessaires. Quand cela ne se produit

pas avant la fin de la période maximale allouée à l'étape de l'avis d'appel, le Tribunal ferme les dossiers.

Le reste des dossiers non actifs se compose des dossiers classés comme inactifs après que les appelants ont rempli toutes les formalités à l'étape de l'avis d'appel (c.-à-d. après avoir confirmé qu'ils sont prêts à aller de l'avant et être passés à l'étape du règlement). Les dossiers de cette catégorie sont classés comme inactifs à la demande des appelants ou de vice-présidents, le plus souvent pour permettre l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'instruction de l'affaire au Tribunal.

En 2017, le nombre de dossiers dormants est passé de 1 226 à 1 133 et le nombre de dossiers inactifs, de 1 683 à 1 483, comparativement à la fin de 2016. Dans l'ensemble, le nombre de dossiers non actifs a donc diminué de 10 % en 2017.

### Charge de travail consécutive aux décisions

Cette catégorie se compose des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 14), des demandes de réexamen (tableau 15) et des requêtes en révision judiciaire (tableau 16). La charge de travail consécutive aux décisions est essentiellement fonction des demandes de réexamen. En 2017, le Tribunal a reçu 162 demandes de réexamen.

#### **TABLEAU 14 : Plaintes à l'Ombudsman – Sommaire d'activité**

|                    |   |
|--------------------|---|
| Avis de plaintes   | 0 |
| Plaintes réglées   | 0 |
| Plaintes restantes | 0 |

#### **TABLEAU 15 : Demandes de réexamen – Sommaire d'activité**

|                                                     |     |
|-----------------------------------------------------|-----|
| Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen) | 24  |
| Demandes de réexamen reçues                         | 162 |
| Demandes de réexamen réglées                        | 150 |
| Demandes de réexamen restantes                      | 202 |

#### **TABLEAU 16 : Requêtes en révision judiciaire – Sommaire d'activité**

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| Requêtes en révision judiciaire au 1 <sup>er</sup> janvier | 13 |
| Requêtes en révision judiciaire reçues                     | 1  |
| Requêtes en révision judiciaire réglées                    | 3  |
| Requêtes en révision judiciaire restantes                  | 11 |

# QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (tableau 17).

**TABLEAU 17 : État des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017**  
(en milliers de dollars)

|                                                                                   | BUDGET<br>2017 | RÉEL<br>2017  | ÉCART<br>\$    | %             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|----------------|---------------|
| <b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>                                                  |                |               |                |               |
| Salaires et traitements                                                           | 11 272         | 12 358        | (1 086)        | (9,6)         |
| Avantages sociaux                                                                 | 2 427          | 2 775         | (348)          | (14,3)        |
| <b>AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECTES</b>                                  |                |               |                |               |
| Transports et communications                                                      | 909            | 943           | (34)           | (3,7)         |
| Services                                                                          | 6 666          | 7 395         | (729)          | (10,9)        |
| Fournitures et matériel                                                           | 418            | 832           | (414)          | (99,0)        |
| <b>Total des autres dépenses de fonctionnement directes</b>                       | 7 993          | 9 170         | (1 177)        | (14,7)        |
| <b>Total – TASPAAT</b>                                                            | 21 692         | 24 304        | (2 611)        | (12,0)        |
| Services – CSPAAAT                                                                | 530            | 532           | (2)            | (0,4)         |
| Intérêts créditeurs bancaires                                                     | (5)            | (10)          | 5              | 100,0         |
| <b>TOTAL – CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>                                          | <b>22 217</b>  | <b>24 825</b> | <b>(2 608)</b> | <b>(11,7)</b> |
| <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>                                                    |                |               |                |               |
| Indemnités de départ                                                              | 100            | 26            | 74             | 74,0          |
| Cotisation de l'ARC aux fins du RPC pour 2010-2014 et nouvelle cotisation de l'AE | 0              | 131           | (131)          | s.o.          |
| Réduction du nombre de dossiers actifs                                            | 6 370          | 4 646         | 1 724          | 27,1          |
| <b>TOTAL – DÉPENSES</b>                                                           | <b>28 687</b>  | <b>29 628</b> | <b>(941)</b>   | <b>(3,3)</b>  |

Rémunération totale de tous les membres nommés par décret incluse ci-dessus : 9 243

**Note :**

Les chiffres réels de 2017 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers).

L'écart de 285 \$ se compose de :

**FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

|                                           |       |              |
|-------------------------------------------|-------|--------------|
| Amortissement                             | 230   |              |
| Ajout aux immobilisations                 | (615) | (385)        |
| <b>FONDS DE FONCTIONNEMENT</b>            |       |              |
| Indemnités de départ, de vacances et CDSS | 6     |              |
| Charges payées d'avance                   | 94    | 101          |
|                                           |       | <u>(285)</u> |

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte s.r.l. a effectué l'audit des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.



# ANNEXE A

## VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2017

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période de rapport.

### À plein temps

### Première nomination

#### Président

Corbett, David ..... 6 septembre 2016

#### Vice-présidents

Baker, Andrew ..... 28 juin 2006  
Crystal, Melvin ..... 3 mai 2000  
Dee, Garth ..... 17 juin 2009  
Dimovski, Jim ..... 19 novembre 2014  
Kalvin, Bernard ..... 20 octobre 2004  
Keil, Martha ..... 16 février 1994  
McCutcheon, Rosemarie ..... 6 octobre 1999  
Netten, Shirley ..... 13 juin 2007  
Noble, Julia ..... 20 octobre 2004  
Patterson, Angus ..... 13 juin 2007  
Petrykowski, Luke ..... 3 octobre 2012  
Ryan, Sean ..... 6 octobre 1999  
Shime, Sandra ..... 15 juillet 2009  
Smith, Joanna ..... 28 août 2013

#### Membres représentant les employeurs

Christie, Mary ..... 2 mai 2001  
Sahay, Sonya ..... 29 novembre 2008  
Thomson, David ..... 28 mai 2017

#### Membres représentant les travailleurs

Ferrari, Mary ..... 15 juillet 2005  
Hoskin, Kelly ..... 13 juin 2007



## À temps partiel

## Première nomination

### Vice-présidents

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| Allen, Paul .....           | 24 février 2016  |
| Basa, Rosemary .....        | 18 mai 2016      |
| Bell, Robert .....          | 15 mars 2017     |
| Bradbury, Laura .....       | 5 janvier 2015   |
| Burns, Beverley .....       | 28 novembre 2016 |
| Cappell, Barbara .....      | 24 février 2016  |
| Carlan, Nicolette .....     | 17 août 2017     |
| Cooper, Keith .....         | 16 décembre 2009 |
| Daniel, Helen .....         | 2 novembre 2016  |
| Dempsey, Colleen L. ....    | 10 novembre 2005 |
| Doherty, Barbara .....      | 22 juin 2006     |
| Evans, Katharine .....      | 4 octobre 2017   |
| Frenschkowski, JoAnne ..... | 4 mars 2013      |
| Gehrke, Linda .....         | 4 novembre 2015  |
| Goldman, Jeanette .....     | 22 juin 2006     |
| Hale, Donald .....          | 15 janvier 2016  |
| Hoare, Rhea .....           | 26 octobre 2016  |
| Hodis, Sonja, .....         | 15 juillet 2009  |
| Horne, Ronald .....         | 10 mai 2017      |
| Huras, Christina .....      | 10 février 2016  |
| Iima, Katherine .....       | 5 janvier 2015   |
| Illion, Brian .....         | 11 juillet 2017  |
| Jacques, Karen .....        | 15 février 2017  |
| Jepson, Kenneth .....       | 10 décembre 2014 |
| Josefo, Jay .....           | 13 janvier 1999  |
| Kosmidis, Elizabeth .....   | 17 juin 2015     |
| Lang, John B. ....          | 15 juillet 2005  |
| Lawford, Michele .....      | 29 mai 2013      |
| MacAdam, Colin .....        | 4 mai 2005       |
| Mackenzie, Ian .....        | 9 octobre 2013   |
| Marafioti, Victor .....     | 11 mars 1987     |
| McBey, Donald .....         | 22 juin 2016     |
| McCaffrey, Grant .....      | 22 juillet 2015  |
| McGarvey, Matthew .....     | 22 juillet 2015  |
| McKenzie, Mary E. ....      | 22 juin 2006     |
| Mitchinson, Tom .....       | 10 novembre 2005 |
| Moore, John .....           | 16 juillet 1986  |
| Nairn, Rob .....            | 29 avril 1999    |
| Nemetz, Theodore .....      | 30 juin 2016     |
| Noorloos, Sue .....         | 14 juin 2017     |
| Onen, Zeynep .....          | 4 novembre 2015  |
| Peckover, Susan .....       | 20 octobre 2004  |
| Perryman, Natalie .....     | 5 janvier 2015   |
| Pollock, Bruce .....        | 15 février 2017  |

**À plein temps****Première nomination****Vice-présidents (suite)**

|                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| Ramsay, Christopher ..... | 18 mai 2016                   |
| Roberts, Catherine.....   | 28 novembre 2016              |
| Salisbury, Robert.....    | 2 février 2017                |
| Samaras, Constantine..... | 1 <sup>er</sup> novembre 2017 |
| Sand, Caroline.....       | 11 mars 2015                  |
| Smith, Eleanor.....       | 1 <sup>er</sup> février 2000  |
| Somerville, Ann.....      | 4 octobre 2017                |
| Sutton, Wendy.....        | 27 mai 2009                   |
| Tanzola, Carissa .....    | 4 août 2016                   |
| Wales, Shirley.....       | 15 février 2017               |
| Wood, Robert .....        | 30 septembre 2015             |
| Woodrow, Rebecca.....     | 22 juin 2016                  |
| Zehr, Chantelle.....      | 4 octobre 2017                |

**Membres représentant les employeurs**

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Blogg, John .....        | 14 novembre 2012 |
| Burkett, Gary .....      | 2 février 2017   |
| Davis, Bill.....         | 27 mai 2009      |
| Falcone, Mena.....       | 21 octobre 2015  |
| Lipton, Mary .....       | 24 février 2016  |
| Ouellette, Richard ..... | 26 avril 2017    |
| Philips, Victor .....    | 15 novembre 2006 |
| Soden, Kristen.....      | 18 octobre 2017  |
| Tracey, Elaine .....     | 7 décembre 2005  |
| Trudeau, Marcel.....     | 16 avril 2008    |
| Wheeler, Brian .....     | 19 avril 2000    |
| Young, Barbara .....     | 17 février 1995  |

**Membres représentant les travailleurs**

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| Briggs, Richard .....    | 21 août 2001              |
| Broadbent, Dave .....    | 18 avril 2001             |
| Carlino, Gerry .....     | 3 octobre 2012            |
| Crocker, James .....     | 1 <sup>er</sup> août 1991 |
| Jackson, Faith.....      | 11 décembre 1985          |
| Mannella, Cosmo.....     | 5 avril 2017              |
| Roth, Stephen .....      | 24 février 2016           |
| Salama, Claudine.....    | 3 octobre 2012            |
| Signoroni, Antonio ..... | 29 septembre 2010         |
| Thompson, James .....    | 5 avril 2017              |
| Tzaferis, Mary .....     | 7 décembre 2016           |



## VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2017

### Entrée en vigueur

|                            |                                                                 |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Diane Besner.....          | 13 janvier 2017                                                 |
| Laura Bradbury .....       | 5 janvier 2017                                                  |
| Richard Briggs .....       | 22 août 2017                                                    |
| David Broadbent .....      | 18 avril 2017                                                   |
| Gerry Carlino .....        | 3 octobre 2017                                                  |
| Mary Christie .....        | 17 mai 2017                                                     |
| James Crocker .....        | 1 <sup>er</sup> novembre 2017                                   |
| Melvin Crystal .....       | 3 mai 2017                                                      |
| Garth Dee .....            | 19 février 2017                                                 |
| Colleen Dempsey .....      | 10 novembre 2017                                                |
| Mena Falcone .....         | 21 octobre 2017                                                 |
| JoAnne Frenschkowski ..... | 4 mars 2017                                                     |
| Linda Gehrke .....         | 4 novembre 2017                                                 |
| Jeanette Goldman .....     | 17 septembre 2017                                               |
| Katherine lima .....       | 5 janvier 2017                                                  |
| Faith Jackson .....        | 1 <sup>er</sup> novembre 2017                                   |
| Martha Keil .....          | 18 février 2017                                                 |
| Elizabeth Kosmidis .....   | 17 juin 2017                                                    |
| John B. Lang .....         | 15 juillet 2017                                                 |
| Victor Marafioti .....     | 18 février 2017                                                 |
| Grant McCaffrey .....      | 22 juillet 2017                                                 |
| Matthew McGarvey .....     | 22 juillet 2017                                                 |
| Mary E. McKenzie .....     | 22 juin 2017                                                    |
| Shirley Netten .....       | 17 septembre 2017 <sup>1</sup> et 14 décembre 2017 <sup>2</sup> |
| Zeynep Onen .....          | 4 novembre 2017                                                 |
| Angus Patterson .....      | 1 <sup>er</sup> avril 2017                                      |
| Susan Peckover .....       | 20 octobre 2017                                                 |
| Natalie Perryman .....     | 5 janvier 2017                                                  |
| Victor Phillips .....      | 20 septembre 2017                                               |
| Sonya Sahay .....          | 12 avril 2017 <sup>3</sup>                                      |
| Claudine Salama .....      | 3 octobre 2017                                                  |

- 
- 1 Ce renouvellement de mandat a été annulé par le décret subséquent nommant Shirley Netten vice-présidente à plein temps.
  - 2 Le décret de nomination à temps partiel de cette vice-présidente a été révoqué par le décret la nommant vice-présidente à plein temps.
  - 3 Le décret de nomination à temps partiel de cette membre représentant les employeurs a été révoqué par le décret la nommant membre à plein temps.

## Vice-présidents et membres (suite)

### Entrée en vigueur

|                         |                               |
|-------------------------|-------------------------------|
| Caroline Sand .....     | 11 mars 2017                  |
| Sandra Shime .....      | 14 décembre 2017 <sup>4</sup> |
| Antonio Signoroni ..... | 7 janvier 2017                |
| Elaine Tracey .....     | 25 octobre 2017               |
| Brian Wheeler .....     | 7 janvier 2018                |
| Robert Wood .....       | 30 septembre 2017             |
| Barbara Young .....     | 17 février 2017               |

## NOUVELLES NOMINATIONS EN 2017

### Entrée en vigueur

|                                                                                |                               |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Caroline Sand, vice-présidente à temps partiel .....                           | 15 mars 2017                  |
| Gary Burkett, membre à temps partiel<br>représentant les employeurs .....      | 2 février 2017                |
| Nicolette Carlan, vice-présidente à temps partiel .....                        | 17 août 2017                  |
| Katharine Evans, vice-présidente à temps partiel .....                         | 4 octobre 2017                |
| Ronald Horne, vice-président à temps partiel .....                             | 10 mai 2017                   |
| Brian Illion, vice-président à temps partiel .....                             | 11 juillet 2017               |
| Karen Jacques, vice-présidente à temps partiel .....                           | 15 février 2017               |
| Cosmo Mannella, membre à temps partiel<br>représentant les travailleurs .....  | 5 avril 2017                  |
| Sue Noorloos, vice-présidente à temps partiel .....                            | 14 juin 2017                  |
| Richard Ouellette, membre à temps partiel<br>représentant les employeurs ..... | 26 avril 2017                 |
| Bruce Pollock, vice-président à temps partiel .....                            | 15 février 2017               |
| Robert Salisbury, vice-président à temps partiel .....                         | 2 février 2017                |
| Constantine Samaras, vice-président à temps partiel .....                      | 1 <sup>er</sup> novembre 2017 |
| Kristen Soden, membre à temps partiel<br>représentant les employeurs .....     | 18 octobre 2017               |
| Ann Somerville, vice-présidente à temps partiel .....                          | 4 octobre 2017                |
| James Thompson, membre à temps partiel<br>représentant les travailleurs .....  | 5 avril 2017                  |
| David Thomson, membre à temps partiel<br>représentant les employeurs .....     | 18 mai 2017                   |
| Shirley Wales, vice-présidente à temps partiel .....                           | 15 février 2017               |
| Chantelle Zehr, vice-présidente à temps partiel .....                          | 4 octobre 2017                |

Le Tribunal déplore le décès de David Purdy, membre représentant les employeurs.

4 Le décret de nomination à temps partiel de cette vice-présidente a été révoqué par le décret la nommant vice-présidente à plein temps.



## PERSONNEL DE DIRECTION

|                       |                                                         |
|-----------------------|---------------------------------------------------------|
| Susan Adams .....     | Directrice générale du Tribunal                         |
| Michelle Alton .....  | Avocate générale du Tribunal                            |
| David Bestvater ..... | Directeur, Services d'information et de technologie     |
| Nicole Bisson .....   | Directrice, Services d'appel                            |
| Wesley Lee .....      | Chef, Administration financière et Contrôles financiers |
| Janet Oulton .....    | Chef, Administration du rôle                            |
| Carole Prest .....    | Conseillère juridique du président du Tribunal          |
| Lynn Telalidis .....  | Directrice, Ressources humaines et Administration       |

## CONSEILLERS MÉDICAUX

|                                                                                 |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| D <sup>r</sup> Paul Cooper .....                                                | Neurologie             |
| D <sup>r</sup> John Duff, président du groupe<br>des conseillers médicaux ..... | Chirurgie générale     |
| D <sup>r</sup> Emmanuel Persad .....                                            | Psychiatrie            |
| D <sup>r</sup> Marvin Tile .....                                                | Chirurgie orthopédique |
| D <sup>r</sup> Anthony Weinberg .....                                           | Médecine interne       |



# ANNEXE B



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
400 Applewood Crescent  
Suite 500  
Vaughan (Ontario) L4K 0C3  
Canada

Tél. : 416-601-6150  
Télec. : 416-601-6151  
[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

## Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2017, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



### **Opinion**

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés  
Le 1er mars 2018

# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## État de la situation financière

Au 31 décembre 2017

|                                                                                                                                                      | 2017                | 2016                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>ACTIF</b>                                                                                                                                         |                     |                     |
| <b>À COURT TERME</b>                                                                                                                                 |                     |                     |
| Trésorerie                                                                                                                                           | 3 220 636 \$        | 2 784 444 \$        |
| Débiteur à recevoir de la Commission de la sécurité<br>professionnelle et de l'assurance contre les accidents<br>du travail                          | 941 116             | 762 639             |
| Charges payées d'avance et avances                                                                                                                   | 316 226             | 442 353             |
| Charges recouvrables (note 3)                                                                                                                        | 247 475             | 180 541             |
|                                                                                                                                                      | <b>4 725 453</b>    | <b>4 169 977</b>    |
| <b>IMMOBILISATIONS (note 4)</b>                                                                                                                      | <b>584 936</b>      | <b>199 680</b>      |
|                                                                                                                                                      | <b>5 310 389 \$</b> | <b>4 369 657 \$</b> |
| <b>PASSIF</b>                                                                                                                                        |                     |                     |
| <b>À COURT TERME</b>                                                                                                                                 |                     |                     |
| Créditeurs et charges à payer                                                                                                                        | 2 610 484 \$        | 1 960 620 \$        |
| Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés                                                                                                | 2 746 018           | 2 739 717           |
| Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission<br>de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre<br>les accidents du travail (note 5) | 1 800 000           | 1 800 000           |
|                                                                                                                                                      | <b>7 156 502</b>    | <b>6 500 337</b>    |
| <b>SOLDES DES FONDS</b>                                                                                                                              |                     |                     |
| FONDS DE FONCTIONNEMENT (note 6)                                                                                                                     | (2 431 049)         | (2 330 360)         |
| FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS                                                                                                                 | 584 936             | 199 680             |
|                                                                                                                                                      | <b>(1 846 113)</b>  | <b>(2 130 680)</b>  |
|                                                                                                                                                      | <b>5 310 389 \$</b> | <b>4 369 657 \$</b> |

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE  
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



....., président

## TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2017

|                                                                                                                             | 2017                | 2016                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>                                                                                            |                     |                     |
| Salaires et traitements                                                                                                     | 13 527 432 \$       | 12 172 593 \$       |
| Avantages sociaux (note 7)                                                                                                  | 3 037 894           | 2 717 370           |
| Transport et communications                                                                                                 | 1 161 074           | 929 775             |
| Services et fournitures                                                                                                     | 10 865 183          | 8 339 609           |
| Amortissement                                                                                                               | 230 094             | 102 862             |
|                                                                                                                             | <b>28 821 677</b>   | <b>24 262 209</b>   |
| Services – Commission de la sécurité professionnelle et de<br>l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (note 8) | <b>532 033</b>      | 539 884             |
| <b>TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>                                                                                  | <b>29 353 710</b>   | <b>24 802 093</b>   |
| <b>INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS</b>                                                                                        | <b>(10 072)</b>     | <b>(4 203)</b>      |
| <b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES</b>                                                                                     | <b>29 343 638</b>   | <b>24 797 890</b>   |
| <b>FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT</b>                                                                          | <b>(29 628 205)</b> | <b>(25 551 672)</b> |
| <b>SURPLUS ANNUEL</b>                                                                                                       | <b>(284 567) \$</b> | <b>(753 782) \$</b> |

# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice clos le 31 décembre 2017

|                                                                                                                       | Dépenses en<br>immobilisations | Administration | Total       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------|-------------|
| <b>SOLDE – 1<sup>er</sup> JANVIER 2016</b>                                                                            | 101 867 \$                     | (2 986 329) \$ | (2 884 462) |
| Entrées d'immobilisations                                                                                             | 200 675                        | –              | 200 675     |
| Amortissement des immobilisations                                                                                     | (102 862)                      | –              | (102 862)   |
| Indemnités de départ, crédits de vacances et<br>montants au titre du compte de dépenses<br>en soins de santé (note a) | –                              | 650 080        | 650 080     |
| Charges payées d'avance (note b)                                                                                      | –                              | 5 889          | 5 889       |
| Déficit annuel                                                                                                        | 97 813                         | 655 969        | 753 782     |
| <b>SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2016</b>                                                                                       | 199 680                        | (2 330 360)    | (2 130 680) |
| Entrées d'immobilisations                                                                                             | 615 350                        | –              | 615 350     |
| Amortissement des immobilisations                                                                                     | (230 094)                      | –              | (230 094)   |
| Indemnités de départ, crédits de vacances et<br>montants au titre du compte de dépenses<br>en soins de santé (note a) | –                              | (6 301)        | (6 301)     |
| Charges payées d'avance (note b)                                                                                      | –                              | (94 388)       | (94 388)    |
| Surplus annuel                                                                                                        | 385 256                        | (100 689)      | 284 567     |
| <b>SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2017</b>                                                                                       | 584 936                        | (2 431 049)    | (1 846 113) |

Note a) Les indemnités de départ, les crédits de vacances et les montants au titre du compte de dépenses en soins de santé ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

## TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2017

|                                                                                                                            | 2017                | 2016          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|
| <b>FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS<br/>AUX ACTIVITÉS SUIVANTES</b>                                                            |                     |               |
| <b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>                                                                                         |                     |               |
| Financement provenant de la Commission de la sécurité<br>professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail | 29 449 727 \$       | 25 898 501 \$ |
| Encaissements au titre des charges recouvrables                                                                            | 911 020             | 1 245 262     |
| Intérêts bancaires reçus                                                                                                   | 10 072              | 4 203         |
| Charges, charges recouvrables, déduction faite de<br>l'amortissement de 230 094 \$ (102 862 \$ en 2016)                    | (29 319 277)        | (27 016 454)  |
|                                                                                                                            | <b>1 051 542</b>    | 131 512       |
| <b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS</b>                                                                       |                     |               |
| Acquisition d'immobilisations                                                                                              | (615 350)           | (200 675)     |
| <b>AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE<br/>DE LA TRÉSORERIE</b>                                                                | <b>436 192</b>      | (69 163)      |
| <b>TRÉSORERIE AU DÉBUT</b>                                                                                                 | <b>2 784 444</b>    | 2 853 607     |
| <b>TRÉSORERIE À LA FIN</b>                                                                                                 | <b>3 220 636 \$</b> | 2 784 444 \$  |



# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## Notes annexes

31 décembre 2017

---

### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « Loi ») a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT » – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

#### *Mode de présentation*

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « NCSP pour les OSBLSP ») du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

#### *Comptabilisation des produits*

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, à l'exception des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

#### *Estimations comptables*

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## Notes annexes

31 décembre 2017

---

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

#### *Immobilisations*

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

#### *Avantages sociaux des employés*

##### a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce au Régime de pension de retraite de la fonction publique (le « RPRFP ») et à la Fiducie de pension du SEFPO du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (la « Fiducie de pension du SEFPO »), qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

##### b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui prend sa retraite ou quitte volontairement son emploi est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Un employé non syndiqué qui prend sa retraite et a droit à un RPRFP est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2015. Un employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

##### c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées pour une année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous les crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## Notes annexes

31 décembre 2017

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

#### d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

#### e) Compte de dépenses en soins de santé (« CDSS »)

Conformément au régime d'avantages sociaux des employés de la province de l'Ontario, le Tribunal offre une composante liée aux dépenses en soins de santé qui prévoit un montant annuel pour chaque employé admissible. Tous les montants non utilisés au cours de l'exercice considéré peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur.

### 3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

|                                                  | <u>2017</u>       | <u>2016</u>       |
|--------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Services partagés</b>                         |                   |                   |
| Commission des relations de travail de l'Ontario | 83 156 \$         | 91 080 \$         |
| Tribunal de l'équité salariale                   | 5 620             | 6 117             |
| <b>Prêts de service</b>                          |                   |                   |
| Bureau des conseillers des travailleurs/         |                   |                   |
| Bureau des conseillers des employeurs            | —                 | 11 876            |
| <b>Autres</b>                                    |                   |                   |
| Remboursement de la TVH à recevoir de            |                   |                   |
| l'Agence du revenu du Canada                     | 141 738           | 70 226            |
| Montants à recevoir d'employés                   | 17 061            | —                 |
| Divers                                           | —                 | 1 242             |
| <b>Total</b>                                     | <b>247 575 \$</b> | <b>180 541 \$</b> |

## TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### Notes annexes

31 décembre 2017

#### 4. IMMOBILISATIONS

|                                    |              |                      | 2017                   | 2016                   |
|------------------------------------|--------------|----------------------|------------------------|------------------------|
|                                    | Coût         | Amortissement cumulé | Valeur comptable nette | Valeur comptable nette |
| Améliorations locatives            | 3 414 392 \$ | 3 209 532 \$         | 204 860 \$             | 143 568 \$             |
| Mobilier et matériel               | 725 776      | 579 183              | 146 593                | 42 333                 |
| Matériel informatique et logiciels | 679 839      | 446 356              | 233 483                | 13 779                 |
|                                    | 4 820 007 \$ | 4 235 071 \$         | 584 936 \$             | 199 680 \$             |

#### 5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

#### 6. FONDS DE FONCTIONNEMENT

Le déficit du fonds de fonctionnement de 2 431 049 \$ au 31 décembre 2017 (2016 – 2 330 360 \$) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ, les crédits de vacances et les crédits du compte de dépenses en soins de santé, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

#### 7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

##### a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 1 119 162 \$ (2016 – 967 286 \$) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

##### b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2017 totalisaient une baisse de 57 890 \$ (2016 – 753 947 \$), par rapport à l'exercice précédent, et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

##### c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2017 totalisaient une hausse des charges à payer de 52 173 \$ (2016 – 46 205 \$), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## Notes annexes

31 décembre 2017

### 7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

#### d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

#### e) Compte de dépenses en soins de santé (CDSS)

Les employés admissibles ont droit à un montant annuel au titre du compte de dépenses en soins de santé, dans le cadre de leurs avantages en matière de soins de santé. Tous les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur. Les crédits du CDSS nets comptabilisés en 2017 totalisaient une hausse de 12 018 \$ (2016 – 57 662 \$), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

#### f) Cotisations au RPC et à l'AE pour les exercices antérieurs

En 2017, le Tribunal a recouvré auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») un montant de 12 524 \$ (2016 – montant versé de 40 825 \$) lié aux cotisations au RPC et à l'AE (parts de l'employeur et de l'employé) pour les exercices 2007 à 2014 relativement à un petit groupe de personnes nommées par décret travaillant à temps partiel. Le recouvrement découle d'une baisse des taux d'intérêt sur les paiements des exercices antérieurs et d'un remboursement des cotisations à l'AE des exercices antérieurs. Le versement de 2016 découle d'une évaluation effectuée par l'ARC qui a déterminé que la rémunération versée aux décideurs nommés par décret constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension, ou assurable, pour ces exercices. Ces montants ont été inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

### 8. SERVICES – CSPAAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

### 9. ENGAGEMENTS

Le Tribunal a des engagements en vertu de plusieurs contrats de location et d'entretien relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, et de contrats de services liés aux solutions d'apprentissage en milieu de travail d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces engagements sont les suivants :

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| 2018                                | 410 620             |
| 2019                                | 244 748             |
| 2020                                | 204 428             |
| 2021                                | 188 578             |
| 2022                                | 121 213             |
| <u>Paiements minimaux exigibles</u> | <u>1 169 587 \$</u> |

# TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## Notes annexes

31 décembre 2017

---

### 9. ENGAGEMENTS (suite)

Le Tribunal est également tenu de faire des paiements minimaux exigibles au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Les paiements minimaux exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

|                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2018                                                                           | 1 662 476 \$ |
| 2019                                                                           | 1 705 680    |
| 2020                                                                           | 1 705 680    |
| 2021                                                                           | 1 705 680    |
| 2022 et par la suite                                                           | 1 705 680    |
| <hr/>                                                                          |              |
| Paiements minimaux exigibles au titre<br>des contrats de location-exploitation | 8 485 196 \$ |

Le bail actuel a été renouvelé pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, et comporte deux possibilités permettant de prolonger le bail de cinq ans.

### 10. PASSIFS ÉVENTUELS

L'ARC a effectué un examen de la rémunération versée par le Tribunal à un certain nombre de décideurs nommés par décret pour les exercices 2007 à 2014 et elle a déterminé que la rémunération versée constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension, ou assurable. Elle a soumis au Tribunal des avis d'imposition à l'égard des cotisations au RPC et à l'AE (parts de l'employeur et de l'employé) pour ces exercices. Le Tribunal avait interjeté appel de la décision relative à l'AE et les avis d'imposition ont été payés en 2016 (se reporter à la note 7f) pour éviter l'accumulation d'intérêts supplémentaires. En 2017, les constatations initiales de l'ARC ont été maintenues; cependant, l'ARC a remboursé la partie des cotisations à l'AE de l'employé. Le Tribunal a jusqu'en avril 2018 pour interjeter appel de cette décision auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

L'incidence sur les autres décideurs nommés par décret est inconnue. Au 31 décembre 2017, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.